

N° 120

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1984

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif au développement et à
la protection de la montagne.

Par M. Jean FAURE,

Senateur.

TOME I

EXAMEN DES ARTICLES

(1) Cette Commission est composée de MM. Michel Chauty, *président*, Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, *vice-présidents*, Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Louis Minet, *secrétaires*, MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Jean-Luc Bécart, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Gérard Ehlers, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Alfred Gernin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, René Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardeche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Robert Laucourmet, Bernard Laurent, France Lechenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly, Jacques Moutet, Lucien Neuwirth, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Jules Roujon, Michel Sordel, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture 2006, 2164 et in-8° 596.

2^e lecture 2396, 2456 et in-8° 696.

Sénat (1^{re} lecture) : 378 (1983-1984), 40, 32 et in-8° 10 (1984-1985).

(2^e lecture) : 96 (1984-1985).

Aménagement du territoire.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	5
Examen des articles restant en discussion	7
<i>Article premier</i> 1 - Définition des finalités et des composantes de la politique de la montagne	7
TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
Chapitre premier - Délimitation de la zone de montagne et des massifs	9
<i>Article premier</i> - Délimitation de la zone de montagne et des massifs	9
<i>Article 3</i> - Reconnaissance du massif comme unité d'aménagement du territoire et de développement régional	10
Chapitre II. - Des institutions spécifiques à la montagne	11
<i>Article 4 1</i> - Création d'un conseil national de la montagne	11
<i>Article 4</i> - Création des comités de massif	12
Chapitre III. - Du droit à la différence et à la solidarité nationale	14
<i>Article 5 A</i> - Adaptation des dispositions de portée générale aux spécificités de la montagne	14
<i>Article 5</i> - Prise en compte de la politique de la montagne dans la planification	14
<i>Article 5 bis</i> - Prise en compte des objectifs de la politique de la montagne par les programmes régionaux de l'Éducation nationale, de la formation professionnelle et de la recherche	15
<i>Article 5 ter 1</i> - De la formation aux métiers du tourisme	15
<i>Article 5 ter</i> - Extension du rôle des groupements d'intérêt public de recherche en zone de montagne	16
<i>Article 5 quater</i> - Adaptation des prescriptions et procédures techniques en zone de montagne	16
<i>Article 6</i> - Organisation des services publics en montagne	17
<i>Article 6 bis</i> - Émissions locales radiodiffusées en montagne	17
TITRE II. - MESURES TENDANT À ASSURER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN MONTAGNE	19
Chapitre premier. - Mesures tendant à assurer le développement des activités agricoles, pastorales et forestières	19
<i>Article 7 A</i> - Objectifs de la politique agricole en montagne	19
Section première. - Aménagement foncier	20
<i>Article 7</i> - Extension des compétences des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) en zone de montagne	20
<i>Article 7 bis (nouveau)</i> - Adhésions des coopératives et des sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.) à des groupements fonciers agricoles (G.F.A.)	21

Section II. - <i>Mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées</i>	22
<i>Article 10</i> - Demande de mise en valeur de terres incultes ou manifestement sous-exploitées présentée par un exploitant	22
<i>Article 11</i> - Procédure administrative de remise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées	24
<i>Article 12</i> - Possibilité, pour la S.A.F.E.R., de demander l'autorisation d'exploiter des terres incultes ou manifestement sous-exploitées	25
<i>Article 13</i> - Réduction de la durée d'inculture ou de sous-exploitation manifeste	27
Section III. - <i>De l'aménagement et de la gestion agricole, pastorale et forestière</i>	27
<i>Article 14 bis (nouveau)</i> - Consultation des collectivités locales avant la mise en œuvre de travaux sur des pâturages domaniaux	27
<i>Article 14 ter (nouveau)</i> - Octroi de concessions pluriannuelles de pâturage sur des biens grevés d'un droit d'usage	28
Section IV. - <i>Dispositions relatives au développement des produits agricoles et alimentaires de qualité</i>	28
<i>Article 15</i> - Superposition d'une appellation d'origine et d'un label	28
<i>Article 15 bis.</i> - Création d'une appellation « montagne »	29
<i>Article 15 ter.</i> - Conditions d'utilisation de l'indication de provenance d'un produit d'une zone de montagne	29
Section V. - <i>Dispositions diverses</i>	29
<i>Article 16.</i> - Pâturage des animaux dans les forêts soumises au régime forestier	29
<i>Article 17</i> - Dispositions relatives aux baux conclus par une personne morale de droit public	30
<i>Article 17 ter.</i> - Instauration d'un plan de chasse du grand gibier par massif local	31
<i>Article 17 quater.</i> - Extension des possibilités d'intervention des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.)	31
Chapitre II. - <i>Mesures tendant à organiser et promouvoir les activités touristiques</i>	33
Section première. - <i>De l'aménagement touristique en montagne</i>	33
<i>Article 18.</i> - Maîtrise des communes de montagne sur les opérations d'aménagement touristique	33
Section II. - <i>De l'organisation des services de remontées mécaniques et des pistes</i>	34
<i>Article 21</i> - Régime juridique applicable aux remontées mécaniques autres qu'urbaines	34
<i>Article 23.</i> - Modes d'exécution du service des remontées mécaniques	34
<i>Article 25</i> - Régime d'autorisation applicable aux remontées mécaniques non urbaines	36
<i>Article 26</i> - Contrôle technique et de sécurité des remontées mécaniques	37
<i>Article 26 bis.</i> - Abrogation de la loi relative aux transports publics d'intérêt local	37
<i>Article 27.</i> - Détermination du domaine skiable et des secteurs réservés aux remontées mécaniques dans le cadre des plans d'occupation des sols	38
<i>Article 29.</i> - Indemnisation de la privation de jouissance résultant de l'institution des servitudes	39
Chapitre III. - <i>Pluriactivité, travail saisonnier et dispositions diverses</i>	40
<i>Article 30.</i> - Protection sociale des pluriactifs	40
<i>Article 33 bis.</i> - Fonctionnaires territoriaux exerçant un emploi permanent saisonnier	41

	Pages
Chapitre IV - Gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes	43
Article 35 - Les sections de commune	44
Article L. 151-3 du Code des communes - Constitution de la commission syndicale	44
Article L. 151-4 du Code des communes - Convocation de la commission syndicale	44
Article L. 151-5 du Code des communes - Absence de constitution de la commission syndicale	45
Article L. 151-6 du Code des communes - Competences de la commission syndicale	46
Article L. 151-7 du Code des communes - Consultation de la commission syndicale	47
Article L. 151-9 du Code des communes - Budget de la section	48
Article L. 151-12 du Code des communes - Transfert a la commune de tout ou partie des biens d'une section	49
Article L. 151-13 du Code des communes - Transfert de la totalite des biens d'une section	49
Article L. 151-16 du Code des communes - Vente de biens sectionaux	50
Article L. 151-16 bis (nouveau) - Vente des biens sectionaux en l'absence de commission syndicale	51
Article L. 151-19 du Code des communes - Fixation des modalites d'application par decret en Conseil d'Etat	52
Article 35 bis - Application immediate du nouveau regime des sections de commune	52
Article 36 - Biens et droits indivis entre plusieurs communes	53
Article L. 162-1 du Code des communes - Modalites de creation de la commission syndicale	53
Article L. 162-2 du Code des communes - Attributions de la commission syndicale et dispositions financieres	53
Article L. 162-3 du Code des communes - Creation d'un syndicat intercommunal charge de la gestion des biens indivis	55
Article L. 162-4 du Code des communes - Conditions de sortie de l'indivision	56
Article L. 162-4 bis A - Obligation de constituer une association fonciere pastorale ou un groupement syndical forestier en cas de sortie de l'indivision	57
Article 36 bis - Dispositions particulieres applicables aux departements d'Alsace et de Moselle	58
TITRE III - AMENAGEMENT ET PROTECTION DE L'ESPACE MONTAGNARD	59
Chapitre premier - Regles d'urbanisme dans les zones de montagne	59
Article 37 - Consultation de la commission communale d'aménagement foncier sur les projets de plan d'occupation des sols (P.O.S.)	59
Article 38 - Introduction dans le Code de l'urbanisme de dispositions particulieres aux zones de montagne	59
Article L. 145-3 du Code de l'urbanisme - Principes fondamentaux	59
Article L. 145-5 du Code de l'urbanisme - Protection des plans d'eau	60
Article L. 145-7 du Code de l'urbanisme - Prescriptions particulieres	61
Article L. 145-9 du Code de l'urbanisme - Unites touristiques nouvelles (U.T.N.)	62
Article L. 145-12 du Code de l'urbanisme - Modification d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur deja approuvé pour prévoir la création d'une unité touristique nouvelle	63
Article 39 - Consultation pour avis du comité de massif sur les dispositions des projets de schéma directeur ou de schéma de secteur prévoyant la création d'unités touristiques nouvelles	63
Article 40 - Transmission des dispositions d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur prévoyant la création d'une unité touristique nouvelle au représentant de l'Etat désigné pour chacun des massifs en application de l'article L. 145-11	63
Chapitre II - Protections particulieres	64
Article 42 - Interdiction des depotes a des fins de loisir par aeronef	64

	Page
Chapitre III - Protection contre les risques naturels en montagne	65
<i>Article 44</i> - Prise en compte, dans tous les documents d'urbanisme et pour les travaux en zone de montagne, des risques naturels spécifiques à ces zones	65
LITRE IV - DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	67
Chapitre premier A - Du fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne	67
<i>Article 47 A 1</i> - Fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne	67
Chapitre premier A - Commerce, artisanat et services en zone de montagne	68
<i>Article 47 A</i> - Maintien du commerce et de l'artisanat en montagne	68
<i>Article 47 B</i> - Rapport sur l'adaptation de la législation sur les implantations de magasins à grande surface	68
<i>Article 47 C</i> - Mesures dérogatoires	69
<i>Article 47 D</i> - Participation d'un représentant du comité de massif à la commission départementale d'urbanisme commercial	70
<i>Article 47 E</i> - Rapport sur l'évolution du commerce et de l'artisanat	70
<i>Article 47 F 47 G et 47 H</i> - Réseaux de vente de carburants	70
Chapitre II - De la contribution du ski alpin au développement local en montagne	71
<i>Article 51</i> - Répartition de la taxe entre plusieurs collectivités locales	72
<i>Article 52</i> - Affectation des taxes sur les remontées mécaniques	72
Chapitre III - De l'utilisation des ressources hydroélectriques	73
<i>Article 55</i> - Utilisation de l'énergie réservée	73
Chapitre IV. - Dispositions diverses	73
<i>Article 55 ter</i> - Parcs nationaux de montagne	73
<i>Article 55 quater 4</i> - Les parcs régionaux en zone de montagne	74
<i>Article 55 septies</i> - Péréquation du prix des carburants	74
<i>Article 58 nouveau</i> - Dispositions relatives à la remise en valeur des terres incultes dans les départements d'outre-mer	75
<i>Article 59 nouveau</i> - Compétence du tribunal paritaire des baux ruraux dans les départements d'outre-mer	78
<i>Article 60 nouveau</i> - Rapport annuel	79
Conclusions	79

MESDAMES, MESSIEURS,

Saisie en deuxième lecture du projet de loi sur le développement et la protection de la montagne, l'Assemblée nationale a pris en compte le travail effectué par votre Haute Assemblée. Selon son rapporteur, M. Robert de Caumont : « Nous retrouvons donc, en deuxième lecture, pour l'essentiel grâce au travail constructif de la commission des Affaires économiques du Sénat et à son Rapporteur, un texte amélioré dans sa forme mais fidèle dans son esprit aux orientations que nous avons adoptées et précisées à partir du texte présenté par le Gouvernement. »

Bien évidemment, toutes les modifications adoptées par le Sénat n'ont pas été reprises par les députés. Toutefois, dans la généralité des cas, les modifications apportées ont permis de résoudre des problèmes précis ou, à tout le moins, de mieux les cerner. Il convient donc de s'en féliciter et de reconnaître, par la même, les vertus du système bicaméral.

L'Assemblée nationale a adopté sans les modifier plusieurs articles du texte voté par le Sénat en première lecture (art. premier B, art. 8, art. 13, 13 *bis*, 14, art. 15 A, art. 17 *quinquies*, art. 22, art. 24, art. 28, art. 37 A, art. 40 *bis*, art. 43, art. 47, 48 et 48 *bis*, art. 52, art. 54, art. 55 *quinquies* et 55 *sexies*, art. 56). Ces articles sont cependant d'importance fort inégale : certains n'avaient été modifiés que sur la forme ; d'autres résultent pour l'essentiel d'amendements présentés par le Gouvernement et acceptés par le Sénat.

De la même manière, l'Assemblée nationale a adopté plusieurs articles dans une rédaction tenant compte à la fois de son texte de première lecture et d'amendements significatifs votés par votre Haute Assemblée (article premier A, art. 4 A, art. 5, art. 5 *bis*, art. 5 *ter* A, art. 6, art. 7 A, art. 18, art. 44, art. 47 A, art. 47 B, art. 47 E, art. 51, art. 55, art. 55 *quater* A).

L'Assemblée nationale a en outre adopté un certain nombre d'articles additionnels complétant judicieusement le projet de loi soumis à votre examen (art. 14 *bis* et 14 *ter* nouveaux, art. 47 A 1, art. 58, 59 et 60 nouveaux).

Plusieurs articles restant en navette font cependant l'objet d'appréciations différentes de la part des deux chambres du Parlement. Ces divergences, pour la plupart d'entre elles, ne portent pas sur le fond des articles, mais sur des aspects tech-

niques. Il en va ainsi de la durée d'inculture, de la définition d'une appellation « montagne », de l'instauration d'un plan de chasse du grand gibier, de l'extension des possibilités d'intervention des C.U.M.A. (Coopératives d'utilisation de matériel agricole), des modes d'exécution du service des remontées mécaniques, de la consultation de la commission communale d'aménagement foncier sur les projets de P.O.S. (Plan d'occupation des sols), de la préservation des terres agricoles, de la protection des plans d'eau, de la définition d'une unité touristique nouvelle.

La liste de ces divergences n'est pas exhaustive. Elles seront analysées en détail dans l'examen des articles. Cet examen s'attachera en outre à explorer les voies d'une conciliation sur un nombre limité de dispositions qui semblent opposer l'Assemblée nationale et le Sénat : concepts d'autodéveloppement et de droit à la différence, compétences des S.A.F.E.R. (Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural), adhésion de coopératives à des G.F.A. (Groupements fonciers agricoles), déposes en altitude à des fins de loisirs.

EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

Article premier A.

Définition des finalités et des composantes de la politique de la montagne.

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs modifications significatives adoptées par le Sénat en première lecture, telles que :

- l'objectif de réduction des disparités de revenu et de conditions de vie entre les montagnards et les habitants des autres régions :

- l'objectif d'adaptation et d'aménagement des équipements et des services afin de procurer aux populations montagnardes des prestations comparables à celles qui sont accessibles sur le reste du territoire national ;

- la mise en œuvre de programmes globaux et pluriannuels de développement engagés de manière coordonnée par les collectivités et les partenaires économiques et sociaux au niveau intercommunal des petites régions ou pays.

Toutefois, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale apparaît moins précise que celle votée par votre Haute Assemblée et en retrait sur plusieurs points (maintien des équipements et services, compensation du surcroît de charges imposées aux collectivités locales en raison des handicaps naturels). Dans un souci de compromis, votre Commission vous propose de conserver la rédaction qui vous est transmise, sous réserve de deux amendements.

L'Assemblée nationale semble particulièrement attachée à l'introduction dans ce projet de loi du vocable d'« autodéveloppement », néologisme à la fois inélégant et imprécis. Pour réduire cette imprécision, le premier amendement qui vous est proposé, vise donc à reprendre la définition adoptée par le Sénat en première lecture pour compléter le néologisme susmentionné. Le début du troisième alinéa serait ainsi rédigé : « S'inscrivant dans le cadre de la solidarité de la nation, la politique de la montagne se caractérise par la promotion d'une démarche de développement local, dite démarche d'autodéveloppement, qui... »

L'Assemblée nationale est également attachée au concept de « reconnaissance du droit à la différence ». Cet attachement semble largement fondé sur une interprétation particulière de ce concept. Le Gouvernement ne semble pas partager totalement cette interprétation : en première lecture au Sénat, il s'en était en effet remis à votre sagesse sur un amendement visant à remplacer l'intitulé du chapitre III : « Du droit à la différence », par l'intitulé : « De la politique spécifique à la montagne ». En première lecture, le Sénat avait remplacé les mots : « la reconnaissance du droit à la différence », par les mots : « la reconnaissance du droit à un développement spécifique ». Le deuxième amendement qui vous est proposé formule une solution de compromis : « la reconnaissance et la prise en compte des différences... ».

Sous réserve de ces **deux amendements**, votre Commission vous propose d'adopter cet article

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

Délimitation de la zone de montagne et des massifs.

Article premier.

Délimitation de la zone de montagne et des massifs.

L'Assemblée nationale est revenue à sa rédaction de première lecture. Ce retour est fondé sur une interprétation particulière du texte voté par le Sénat. Selon le rapporteur de l'Assemblée nationale, il aurait été substitué aux critères actuels de définition des zones de montagne « des critères plus généraux reposant sur la prise en compte des handicaps qui affectent les conditions de vie et d'exercice des activités économiques ». Cette interprétation est inexacte, puisque le Sénat a repris *in extenso* les critères juridiques de droit positif existants. La première phrase du premier alinéa ne modifie en rien le droit positif, mais vise à démontrer que les zones de montagne ne sauraient être réduites à une définition agricole, même si, en l'état actuel du droit, c'est cette définition qui est appliquée.

En ce qui concerne la deuxième modification apportée par le Sénat au troisième alinéa, la réaction de l'Assemblée nationale est plus surprenante. Le Rapporteur estime que sa rédaction « correspond exactement aux termes de la directive n° 75-268 du Conseil des Communautés européennes du 28 avril 1975 ». Or, le deuxième tiret de l'article 3 de ladite directive est ainsi rédigé : « soit à la présence à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes, telles que la mécanisation ne soit pas possible ou bien nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux... ». Il convient donc de rétablir la référence à un matériel « particulier ».

La troisième modification apportée par le Sénat vise également à reprendre les termes mêmes de la directive de 1975.

Selon l'Assemblée nationale, « les zones de montagne comprennent **des** communes ou parties de communes ». La rédaction de l'Assemblée nationale est donc plus restrictive et confère au pouvoir réglementaire une marge de choix que ne lui octroie pas le texte communautaire, qui dispose : « Les zones de montagne sont composées des communes ou parties de communes qui... »

Pour l'ensemble de ces raisons, votre Commission vous propose **deux amendements** visant à reprendre la rédaction adoptée en première lecture.

Article 3.

Reconnaissance du massif comme unité d'aménagement du territoire et de développement régional.

L'Assemblée nationale a repris, à cet article, la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture. Elle a donc supprimé la consultation des conseils généraux préalablement à la délimitation du massif par voie réglementaire, au motif que cette consultation « risquerait de retarder les décrets que le Gouvernement a pris l'engagement de publier dès le début de l'année 1985 ». Elle a également supprimé la possibilité de diviser le Massif central en plusieurs massifs, au terme d'un débat en Commission, dont la particularité est de transgresser les clivages politiques traditionnels.

La première suppression pose problème et l'argument de l'allongement des procédures est recevable. En première lecture au Sénat, M. René Souchon avait déclaré :

« Cependant, je peux d'ores et déjà prendre l'engagement que cette première délimitation pourra, ce qui répond à votre objectif, être ultérieurement modifiée après avis ou sur proposition des comités de massif, à l'intérieur desquels les collectivités locales sont non seulement représentées, mais majoritaires. »

Votre Commission vous proposera donc un amendement en ce sens à l'article 4, relatif aux compétences des comités de massif.

La seconde suppression pose également un vrai problème. En réponse à un sénateur proposant la division du Massif central en plusieurs massifs, M. René Souchon avait toutefois déclaré :

« Cela ne veut néanmoins pas dire que l'on ne pourra pas travailler en structures plus adaptées aux réalités économiques, notamment celles du Massif central nord et celles du Massif

central sud. Les comités de massif pourront parfaitement créer, à leur initiative, s'ils le souhaitent, des commissions et des sous-comités. C'est peut-être un argument de nature à vous apporter quelques apaisements. »

Votre Commission vous proposera donc un amendement en ce sens à l'article 4.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter **conforme** cet article.

CHAPITRE II

Des institutions spécifiques à la montagne.

Article 4 A.

Création d'un Conseil national de la montagne.

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs modifications votées par le Sénat :

- la dénomination « Conseil national de la montagne » ;
- la représentation des assemblées permanentes des établissements publics consulaires ;
- la représentation, au sein du Conseil national, de chacun des comités de massif.

En revanche, l'Assemblée nationale a supprimé le dernier alinéa du texte voté par le Sénat, ainsi libellé :

« En outre, le Gouvernement déposera chaque année, auprès du Conseil national pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne, un rapport annexé au projet de loi de finances, récapitulant le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement réellement affectés dans l'année précédente aux régions de montagne par chacun des ministères. »

L'Assemblée nationale a estimé que ce rapport était techniquement impossible à établir. Ce constat de carence semble malheureusement fondé. A titre d'exemple, il est actuellement impossible aux rapporteurs budgétaires de disposer d'un document officiel recensant l'ensemble des crédits ministériels affectés au secteur du tourisme, malgré de multiples initiatives parlemen-

taires en ce sens depuis de nombreuses années. L'Assemblée nationale a toutefois adopté un article additionnel 60 (nouveau) qui compense cette suppression. Cet article est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application de la présente loi et sur les mesures spécifiques qui auront été prises en faveur de la montagne.

« Ce rapport sera également transmis au Conseil national de la montagne. »

De surcroît, le Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) étant entièrement consacré aux contrats de plan, le Conseil national pourra débattre de l'utilisation de ses crédits.

L'Assemblée nationale est également revenue à sa rédaction de première lecture sur le « Fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne ». Ayant accepté un premier néologisme inélégant et imprécis – l'autodéveloppement –, votre Commission est défavorable à un second néologisme – interactivités – présentant les mêmes caractéristiques. Par voie d'amendement, elle vous propose donc de remplacer ce mot par le mot « interministériel ».

Sous réserve de cet **amendement**, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 4.

Création des comités de massif.

L'Assemblée nationale a retenu plusieurs des modifications de fond introduites par le Sénat :

– consultation du comité de massif sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées par le F.I.D.A.R. ;

– consultation du comité sur l'ensemble des programmes de développement économique, et non pas seulement sur les programmes de développement agricole ;

– le comité de massif sera composé **majoritairement** de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.

En revanche, l'Assemblée nationale a supprimé la représentation des fédérations de chasse et de pêche. Toutefois, et cet

élément devra être repris dans les décrets d'application, le rapporteur de l'Assemblée nationale a déclaré, sur ce point : « Notre Commission n'est pas contre, bien au contraire, mais estime inopportun d'énumérer toutes les catégories représentées. » Au Sénat, le Ministre avait déclaré :

« En ce qui concerne l'amendement n° 290, Monsieur Laccour, j'aimerais pouvoir vous donner satisfaction. Mais il se pose un problème. Si tout organisme représentatif avait vocation à siéger dans ce comité, il en résulterait des assemblées pléthoriques. Quel que soit le bien-fondé de votre demande, je crois que les pêcheurs ou les chasseurs seront assez nombreux parmi les élus ou parmi les représentants des organismes socioprofessionnels pour faire valoir leurs propositions sans instituer cette représentation. Par ailleurs, il se pourrait que, dans certains comités, ces organismes soient représentés *ès qualités*. Faisons preuve d'un maximum de pragmatisme. Je suis donc défavorable à cet amendement. »

L'Assemblée nationale a également, par coordination, repris la dénomination du Fonds interactivités. Contre l'avis de la commission spéciale, elle a supprimé la référence à la qualité d'organisme d'Etat du comité de massif, excluant la participation financière des collectivités locales. Elle a en outre supprimé la disposition votée par le Sénat limitant à treize l'effectif de la commission spécialisée chargée d'émettre un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Votre Commission vous propose trois amendements visant respectivement à modifier la dénomination du Fonds interactivités, à rétablir l'effectif maximal de treize membres, le Gouvernement ayant reconnu la nécessité de limiter l'effectif de la Commission spécialisée, et à reprendre un amendement adopté par la commission spéciale de l'Assemblée nationale ainsi rédigé : « Les frais de fonctionnement des comités de massif incombent à l'Etat. »

Votre Commission, en conformité avec les décisions prises à l'article 3, vous propose d'adopter deux amendements complémentaires tendant respectivement à conférer au comité de massif la possibilité de demander une modification de la délimitation du massif et à préciser que le comité de massif peut s'organiser librement pour « coller » aux réalités du terrain, plus particulièrement dans le cas du Massif central.

Sous réserve de ces **cinq amendements**, votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

CHAPITRE III

Du droit à la différence et à la solidarité nationale.

Par coordination avec les dispositions retenues à l'article premier A, votre Commission vous soumet un amendement tendant à rédiger comme suit l'intitulé de ce chapitre : « Du droit à la prise en compte des différences et à la solidarité nationale. »

Article 5 A.

Adaptation des dispositions de portée générale aux spécificités de la montagne.

Sans fournir d'explications, l'Assemblée nationale est revenue pour l'essentiel à sa rédaction de première lecture. Cette rédaction n'est pas satisfaisante pour deux raisons. Elle méconnaît les spécificités éventuelles d'une « partie de massif », précision pourtant votée par le Sénat sur proposition du groupe socialiste. Elle revient à écrire que « les dispositions relatives... à la montagne sont adaptées à la spécificité de la montagne » ! Le Gouvernement avait par ailleurs accepté, en première lecture, la rédaction votée par le Sénat.

Votre Commission vous soumet donc un amendement tendant à rétablir cet article dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 5.

Prise en compte de la politique de la montagne dans la planification.

L'Assemblée nationale a adopté la modification votée par le Sénat en première lecture disposant que « le plan de la nation comporte des dispositions particulières relatives au développement, à l'aménagement et à la protection de la montagne ».

En revanche, elle a supprimé la référence aux régions au troisième alinéa de l'article. Votre Commission vous propose de maintenir cette suppression, car l'objet de cet alinéa est précisément d'engager financièrement l'Etat au profit du développement de la montagne, la compétence des régions ayant été précisée à l'alinéa précédent.

L'Assemblée nationale a également voté un amendement de précision, au dernier alinéa, relatif aux départements d'outre-mer.

Votre Commission vous propose d'adopter **conforme** cet article.

Article 5 bis.

**Prise en compte des objectifs de la politique
de la montagne par les programmes régionaux
de l'Education nationale, de la formation professionnelle
et de la recherche.**

L'Assemblée nationale a adopté les modifications de forme introduites par le Sénat, ainsi que l'extension à l'enseignement supérieur de la faculté offerte aux schémas prévisionnels des formations d'être adaptés aux spécificités des massifs de montagne.

Elle a modifié le texte adopté par le Sénat en votant un amendement précisant que la pratique des sports devait également faire partie des objectifs pris en compte dans les plans régionaux. Cette modification apparaît quelque peu malhabile en la forme. En effet, les termes « développement économique, social et culturel » ont un sens précis et font référence à la loi portant réforme de la planification. Ils englobent de surcroît, comme l'a fait remarquer le Ministre en séance publique, la formation aux métiers sportifs.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter **conforme** cet article.

Article 5 ter A.

De la formation aux métiers du tourisme.

L'Assemblée nationale a adopté l'article additionnel voté par le Sénat qui dispose que :

« Les centres de formation des ruraux aux activités du tourisme assurent une formation professionnelle adaptée aux spécificités de l'économie montagnarde. Les modalités de conventionnement de ces centres doivent tenir compte de la nature de la formation ainsi dispensée. »

Elle a complété cet article par un alinéa additionnel qui indique fort judicieusement que les établissements de formation professionnelle situés en zone de montagne devront tenir compte, dans l'établissement de leurs programmes d'étude, des possibilités offertes par la pluriactivité.

Votre Commission vous propose d'adopter **conforme** cet article.

Article 5 ter.

**Extension du rôle des groupements d'intérêt public
de recherche en zone de montagne.**

L'Assemblée nationale a repris la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture. Ce retour semble s'expliquer par une analyse incomplète du texte voté par le Sénat, à l'initiative de sa commission des Lois, qui intégrait cet article dans la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Comme le signalait notre collègue Raymond Bouvier, cette « codification », qui empêche la juxtaposition de textes parallèles, facilite la tâche des citoyens. Il convient cependant de rappeler que cet article ne fait l'objet d'aucune controverse de fond.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter **conforme** cet article.

Article 5 quater.

**Adaptation des prescriptions
et procédures techniques en zone de montagne.**

L'Assemblée nationale a adopté la rédaction votée par le Sénat, mais sans inclure cet article dans la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. L'Assemblée nationale semble donc quelque peu « allergique » aux efforts de codification consentis par votre Haute Assemblée. La lecture du rapport et des débats ne fournit

aucune justification de cette attitude. Aucune opposition de fond n'existe cependant sur cet article entre les deux commissions.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter **conforme** cet article.

Article 6.

Organisation des services publics en montagne.

L'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a adopté une rédaction de synthèse entre le texte qu'elle avait voté en première lecture et le texte de votre Haute Assemblée. Cette rédaction prévoit bien l'établissement d'un schéma d'organisation et d'implantation des services publics en zone de montagne, mais cet établissement n'est plus obligatoire, il est laissé à l'appréciation conjointe du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département.

Votre Commission vous propose d'adopter **conforme** cet article.

Article 6 bis.

Emissions locales radiodiffusées en montagne.

L'Assemblée nationale n'a pas adopté l'amendement de précision voté par le Sénat sur proposition du groupe socialiste, relatif aux dérogations de puissance et aux relais synchronisés sur la même puissance. Elle a en revanche voté un amendement tendant à préciser que les aménagements techniques aux services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne devaient être conformes aux conventions internationales et respecter le bon fonctionnement des services publics de radiodiffusion et de sécurité.

Votre Commission vous propose l'adoption **conforme** de cet article.

TITRE II

MESURES TENDANT A ASSURER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN MONTAGNE

CHAPITRE PREMIER

Mesures tendant à assurer le développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

Article 7 A.

Objectifs de la politique agricole en montagne.

Cet article, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, décrit les finalités et les composantes de la politique agricole qui doit être mise en œuvre dans les régions de montagne.

Dans l'ensemble, l'Assemblée nationale, en seconde lecture, a pris en compte les modifications apportées à ce texte par le Sénat. Elle a cependant rétabli certaines dispositions votées par elle précédemment ou modifié la rédaction d'autres dispositions.

Au premier alinéa, l'Assemblée nationale a supprimé la référence faite à la priorité du développement de l'élevage et de l'économie laitière; elle a inséré ces dispositions au quatrième alinéa. Votre Commission estime essentiel de confirmer, dès le début de cet article, l'importance de l'élevage et de l'économie laitière. Votre Commission estime d'autre part qu'il n'est pas souhaitable d'utiliser, pour l'agriculture, la notion « d'activité de base » qui est imprécise et ne correspond pas pleinement aux réalités économiques. En conséquence, votre Commission vous soumet un **amendement** tendant à une nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article.

De même, votre Commission vous propose un **amendement** en vue d'une nouvelle rédaction du quatrième alinéa de cet article. En effet, en seconde lecture, l'Assemblée nationale a juxtaposé dans cet alinéa deux notions qui ne présentent pas de relation logique : la nécessité d'une politique agricole différenciée,

la priorité donnée à l'élevage et à l'économie laitière « dans les secteurs qui n'ont pas la possibilité de productions alternatives ». Votre Commission exprime son désaccord avec cette restriction apportée au caractère prioritaire de la promotion de l'élevage et de l'économie laitière : dans de nombreuses régions de montagne, il n'y a pas d'alternative possible à la production laitière. Dans l'amendement qu'elle vous soumet, votre Commission lie la notion de politique agricole différenciée à la nécessité de compenser les handicaps naturels supportés par l'agriculture de montagne, notamment par le financement des investissements et l'encouragement aux services collectifs offerts aux exploitants et à leurs groupements.

En conséquence, votre Commission vous soumet un **amendement** en vue de supprimer le dernier alinéa de cet article qui traitait de la compensation des handicaps naturels.

Votre Commission s'étonne que l'Assemblée nationale n'ait pas cru devoir maintenir la mention relative à l'encouragement à la pluriactivité de complément, alors que son Rapporteur, dans l'exposé général de première lecture, reconnaissait le caractère essentiel de cette complémentarité entre l'agriculture et les autres activités. Aussi, elle vous propose par un **amendement** le rétablissement de la référence à la pluriactivité et à la complémentarité entre les secteurs de production montagnards.

Compte tenu de ces **amendements**, votre Commission vous invite à voter cet article ainsi modifié.

Section première. – *Aménagement foncier.*

Article 7.

Extension des compétences des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) en zone de montagne.

Cet article comporte trois novations spécifiques à la montagne au regard des compétences des S.A.F.E.R. :

– Celles-ci peuvent apporter leur concours technique aux communes de moins de 2000 habitants pour la mise en œuvre des procédures d'aménagement foncier, et notamment l'exercice de leur droit de préemption.

- Ces sociétés peuvent rétrocéder 5 % des superficies acquises par elles, 10 % en zone de montagne, aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux associations syndicales de propriétaires.

- En zone de montagne, les S.A.F.E.R. sont habilitées à intervenir dans le cadre des procédures de remise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

Concernant les deux premières extensions de compétence, l'Assemblée nationale n'a pas apporté de modification au texte voté par le Sénat, si ce n'est en renvoyant à un décret simple, au lieu d'un décret en Conseil d'Etat, le soin de préciser les conditions d'intervention technique des S.A.F.E.R. au profit des petites communes.

L'Assemblée nationale a rétabli les dispositions relatives à la contribution des S.A.F.E.R. à la remise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées en zone de montagne ; ces dispositions avaient été supprimées par le Sénat, contre l'avis de votre commission des Affaires économiques et du Plan. Votre Commission confirme sur ce point la position qu'elle a exprimée en première lecture : la nécessité d'une remise en valeur du patrimoine agronomique exige la participation d'un intervenant technique qualifié et anonyme, singulièrement dans des régions où l'éloignement des propriétaires, la tentation de laisser boiser spontanément les parcelles, privent l'agriculture de superficies importantes.

En conséquence, votre Commission vous demande de voter cet article tel qu'il a été adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Article 7 bis (nouveau).

**Adhésion des coopératives
et des Sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.)
à des Groupements fonciers agricoles (G.F.A.).**

Cet article nouveau est dû à un amendement de M. Louis Besson. Cet article, qui modifie la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux G.F.A., introduit la possibilité, dans les massifs de montagne, pour les coopératives et les S.I.C.A. d'adhérer à des G.F.A. Le texte initial de l'amendement prévoyait même la faculté pour les communes et leurs groupements d'adhérer à des G.F.A.

Votre Commission tient à rappeler qu'à l'origine les G.F.A. ont été créés sous la forme de sociétés civiles de personnes ; la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a étendu la possibilité de participer à des G.F.A. à certains investisseurs institutionnels : les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, les entreprises d'assurance et de capitalisation. Il importe en outre de souligner que les coopératives et les S.I.C.A. ont une vocation essentiellement économique : la transformation, la commercialisation, la promotion de produits agricoles. Elles ne présentent pas de vocation à l'investissement foncier. Cet article introduit donc une confusion des attributions entre des organismes économiques et des sociétés civiles de personnes propriétaires fonciers généralement bailleurs des biens détenus par le G.F.A.

Votre Commission n'est pas convaincue que les coopératives et les S.I.C.A. puissent être autorisées à investir des capitaux dans le patrimoine foncier.

En conséquence, elle vous propose, par un **amendement**, de **supprimer** cet article.

*Section II. - Mise en valeur des terres incultes
ou manifestement sous-exploitées.*

Article 10.

**Demande de mise en valeur de terres incultes
ou manifestement sous-exploitées
présentée par un exploitant.**

L'Assemblée nationale n'a pas apporté, en deuxième lecture, de modification importante aux dispositions de cet article qui modifient celles de l'article 39 du Code rural relatif à la procédure d'autorisation d'exploitation de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, sollicitée par une personne physique ou morale.

L'Assemblée nationale a toutefois fixé à deux ans au lieu des trois ans préconisés par le Sénat et par le texte initial du projet de loi la durée de la période de sous-exploitation manifeste. Votre Commission estime que la durée de deux ans est insuffisante pour apprécier la sous-exploitation d'un fonds qui a pu être laissé en jachère ou n'a pas fait l'objet de travaux de mise en valeur culturale pendant ce délai. Aussi elle vous demande, par un

amendement , de fixer cette durée à trois ans, ainsi que le Sénat en avait décidé en première lecture.

Les députés ont apporté quelques modifications de caractère formel aux dispositions de cet article, modifications auxquelles se rallie votre Commission :

- dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 39 du Code rural, l'Assemblée nationale a supprimé la référence à « la taille » des exploitations comparables prises en considération pour apprécier l'état de sous-exploitation manifeste ;

- les termes « raison de force majeure » ont été rétablis et substitués à ceux de « motif grave », susceptible d'être retenu pour justifier l'inculture ou la sous-exploitation manifeste ;

- dans le second alinéa du II de l'article 39 du Code rural, le terme « notification », utilisé pour la mise en demeure par le représentant de l'Etat au propriétaire et, le cas échéant, au titulaire du droit d'exploitation, de mettre en valeur le fonds inculte ou manifestement sous-exploité, est substitué au terme « signification » ;

- dans ce même alinéa, l'expression « fonds inculte » est complétée par les termes « ou manifestement sous-exploité ».

En revanche, l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir maintenir l'agrément du plan de remise en valeur du fonds présenté par le candidat à l'exploitation par la commission départementale d'aménagement foncier. Votre Commission estime cette disposition nécessaire pour garantir le sérieux de la démarche d'un candidat à la remise en valeur d'un fonds inculte ou manifestement sous-exploité. Votre Commission estime qu'avant d'attribuer l'autorisation d'exploiter, le représentant de l'Etat dans le département doit saisir du plan de remise en valeur du fonds la commission départementale d'aménagement foncier. A cet effet, votre Commission vous propose un **amendement** au paragraphe VI de cet article.

Dans le paragraphe V qui remplace, par de nouvelles dispositions, le dernier alinéa du II de l'article 39 du Code rural, l'Assemblée nationale a rétabli l'obligation de communiquer à la S.A.F.E.R. le plan de remise en valeur présenté par le candidat à l'exploitation. Votre Commission souscrit à ce rétablissement conforme à la possibilité qu'elle admet pour la S.A.F.E.R. d'intervenir, en zone de montagne, dans la procédure de remise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées

Enfin, l'Assemblée nationale a donné une nouvelle rédaction complète du premier alinéa du III de l'article 39 du Code rural, qui décrit la procédure et les règles d'attribution du droit

d'exploiter. L'autorisation d'exploiter est donnée par le représentant de l'Etat, après avis de la commission départementale des structures. Cette autorisation est accordée prioritairement à un jeune qui s'installe ou, à défaut, à un agriculteur à titre principal (l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir retenir la priorité en faveur d'un agriculteur « voisin »). A défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter et le propriétaire, lorsqu'un mandataire a été désigné, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe les conditions de la location et le montant du fermage conformément aux dispositions du statut du fermage, sans permettre la vente sur pied de récoltes d'herbes ou de foin ; le propriétaire peut demander la conclusion d'un bail à long terme. Votre Commission souscrit à cette nouvelle rédaction ; elle estime cependant superflu d'évoquer l'interdiction de la vente de récoltes sur pied qui est proscrite, d'ordre public, par les dispositions de l'article L. 411-1 du Code rural, article modifié par l'article 11 de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984. Votre Commission vous soumet un **amendement** en vue de supprimer ces dispositions.

L'Assemblée nationale a supprimé le paragraphe VII de cet article dont les dispositions sont incluses dans le paragraphe précédent **qui donne une** nouvelle rédaction de l'ensemble du **premier alinéa du III de** l'article 39 du Code rural.

Elle a enfin adopté, sans le modifier, le paragraphe VIII de cet article du projet de loi.

Compte tenu des quatre **amendements** qu'elle vous soumet, votre Commission vous invite à **voter** cet article ainsi modifié.

Article 11.

Procédure administrative de remise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

Cet article modifie l'article 40 du Code rural, qui décrit la procédure de remise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées susceptible d'être mise en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département.

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications au texte voté en première lecture par le Sénat.

Tout d'abord, les députés ont supprimé la possibilité pour la chambre d'agriculture de saisir le représentant de l'Etat dans le département en vue du recensement des périmètres dans lesquels il est d'intérêt général d'assurer la remise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées. Votre Commission

comprend mal cette opposition à l'intervention de la chambre d'agriculture, établissement public, garante des intérêts et du développement de l'agriculture, donc coresponsable de la mise en valeur optimale de la superficie agricole utile. Aussi, elle vous propose un **amendement** tendant à permettre à la chambre d'agriculture de saisir le commissaire de la République.

En second lieu, les députés ont fixé à deux ans la durée prise en compte pour la reconnaissance de l'état d'inculture. Pour les mêmes motifs que ceux évoqués à l'article précédent, votre Commission vous invite, par un **amendement**, à fixer ce délai à trois ans.

L'Assemblée nationale a rétabli le complément apporté au dernier alinéa du paragraphe I de l'article 40 du Code rural, en vue de préciser que, si plusieurs demandes d'attribution d'une parcelle inculte ou manifestement sous-exploitée sont présentées, le commissaire de la République en informe le propriétaire « et dans les zones de montagne, la S.A.F.E.R. ». Favorable à l'intervention des S.A.F.E.R., en zone de montagne, dans la procédure de remise en valeur des fonds incultes ou manifestement sous-exploités, votre Commission souscrit à cette modification.

Afin de permettre à de jeunes exploitants d'acquérir des terres susceptibles d'être remises en état de culture, dans des conditions qui n'entraînent pas un endettement préjudiciable à la productivité de leur exploitation, votre Commission vous propose un **amendement** en vue de permettre à la S.A.F.E.R. de céder les terres incultes acquises par elle en location-vente à un agriculteur qui s'installe ou à un exploitant qui a présenté un plan de développement.

Votre Commission vous demande de voter cet article modifié par les **trois amendements** qu'elle vous soumet.

Article 12.

Possibilité pour la S.A.F.E.R. de demander l'autorisation d'exploiter des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

L'Assemblée nationale a rétabli cet article supprimé par le Sénat en première lecture, contre l'avis de votre Commission.

En vertu des dispositions de cet article 40-1 nouveau du Code rural en zone de montagne, la S.A.F.E.R. pourrait demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter des terres reconnues incultes ou manifestement sous-exploitées au terme des procé-

dures prévues aux articles 39 et 40 du Code rural. Cette demande ne peut être présentée que si une collectivité publique s'est engagée à devenir titulaire du bail, à défaut de candidat, dans un délai ne pouvant excéder cinq ans en règle générale, et dix ans s'il s'agit de fonds supportant des plantations, faisant l'objet de reboisement ou faisant l'objet d'un groupement forestier ou s'il s'agit de biens situés en zone de montagne. Si elle bénéficie de l'autorisation d'exploiter, la S.A.F.E.R. doit donner les biens à bail dans les délais ci-dessus, le délai de cession de bail étant ramené à deux ans si l'autorisation d'exploiter et le bail résultent de l'application de l'article 39 du Code rural. Pour que les S.A.F.E.R. ne supportent pas seules la responsabilité de cette intervention, au demeurant non conforme à leur statut, et qui risque, notamment en l'absence de preneur ou en cas d'abandon, de peser sur leur équilibre financier, le projet de loi prévoit de subordonner cette intervention à l'accord de la commune. Il faut en effet rappeler que leur intervention en matière de location constitue une novation importante qu'il convient d'entourer de garanties suffisantes.

Votre Commission continue à considérer que ce dispositif est de nature à relancer les procédures de remise en valeur des terres incultes en substituant un demandeur anonyme, la S.A.F.E.R., aux personnes physiques dissuadées par des considérations de voisinage, d'introduire une demande de mise en valeur en application de l'article 39, ou de se porter candidat à l'exploitation au terme de l'article 40 du Code rural. En outre, en se portant candidat à un bail sur plusieurs parcelles, la S.A.F.E.R. peut exécuter des travaux de remise en état ou d'amélioration culturale d'un fonds ou de parcelles susceptibles de constituer une exploitation agricole, ou d'apporter un complément décisif à un exploitant installé.

Afin de rendre cette procédure plus conforme à la politique des structures, votre Commission vous propose un **amendement** en vue de préciser que la collectivité territoriale, ou la S.A.F.E.R., doit effectuer la cession de bail ou la sous-location au profit d'un exploitant qui s'installe ou, à défaut, d'un agriculteur à titre principal.

Compte tenu de cet **amendement**, votre Commission vous invite à **voter** cet article.

Article 13.

**Réduction de la durée
d'inculture ou de sous-exploitation manifeste.**

Cet article prévoit de réduire la durée pendant laquelle le fonds est demeuré inculte ou manifestement sous-exploité sans toutefois aller en deçà d'un an. L'Assemblée nationale a fixé à nouveau à deux ans la durée de la période de référence. Conformément à la position préconisée aux articles précédents, votre Commission vous propose, par un **amendement**, d'établir à trois ans la durée de base prise en compte pour la reconnaissance de l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste.

Compte tenu de cet **amendement**, votre Commission vous demande de **voter** cet article.

*Section III. – De l'aménagement et de la gestion
agricole, pastorale et forestière.*

Article 14 bis (nouveau).

**Consultation des collectivités locales avant la mise en œuvre
de travaux sur des pâturages domaniaux.**

Cet article additionnel vise à introduire un article L. 133-3 dans le Code forestier, en sorte de prévoir la consultation des conseils municipaux ou des commissions syndicales sur les projets de travaux portant sur des pâturages domaniaux tels que le boisement ou l'exploitation de carrière, lorsque ces projets sont susceptibles d'affecter durablement l'exercice des droits d'usage de ces pâturages. Les travaux visés sont les aménagements forestiers ou les constructions de routes effectués par l'Office national des forêts. Sont exclus de cette consultation les travaux de reconstitution à l'état boisé d'anciens terrains forestiers réduits à l'état de landes ou de friches et affectés au pâturage à la suite d'une dégradation des boisements. Votre Commission estime utile à la préservation des pâturages domaniaux une consultation sur les projets d'aménagements susceptibles de modifier les conditions de leur utilisation. En conséquence, elle vous demande de **voter cet article sans le modifier.**

Article 14 ter (nouveau).

Octroi de concessions pluriannuelles de pâturage sur des biens grevés d'un droit d'usage.

Cet article voté par l'Assemblée nationale tend à insérer un article L. 138-18 dans le Code forestier, afin de permettre au représentant de l'Etat dans le département, à la demande ou avec l'accord des conseils municipaux ou des commissions syndicales, d'autoriser l'Office national des forêts à passer des concessions pluriannuelles de pâturages sur des pâturages domaniaux grevés d'un droit d'usage qui n'ont fait l'objet pendant deux années consécutives que d'une utilisation partielle par les communautés titulaires du droit d'usage. Cette disposition permettra aux exploitants des communes voisines, voire de la zone de piémont, d'accéder à des pâturages insuffisamment mis en valeur par les communautés usagères. La nécessité de la demande ou de l'accord des conseils municipaux ou des commissions syndicales préserve les droits des collectivités territoriales ou des communautés.

Votre Commission considère que cette disposition permettra d'assurer une meilleure mise en valeur de pâturages domaniaux grevés d'un droit d'usage, insuffisamment utilisés par les communautés usagères. En conséquence, elle vous invite à voter cet article **sans le modifier.**

Section IV. – Dispositions relatives au développement des produits agricoles et alimentaires de qualité.

Article 15.

Superposition d'une appellation d'origine et d'un label.

Après avoir adopté, en première lecture, le principe de la superposition d'une appellation d'origine et d'un label, l'Assemblée nationale a estimé qu'il convenait de revenir sur ce principe et de supprimer l'article 15. Il n'est pas très aisé de suivre les étapes du raisonnement de l'Assemblée nationale, la commission spéciale ayant décidé, quant à elle, opportun de revenir à la rédaction de première lecture, c'est-à-dire maintenant le principe

de la superposition. Votre Commission avait estimé, en première lecture, que cette superposition était source de confusions.

Votre Commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.

Article 15 bis.

Création d'une indication de provenance « montagne ».

L'Assemblée nationale est revenue, pour l'essentiel, à son texte de première lecture. Comme l'indiquait en séance publique son Rapporteur : « La solution que nous proposons semble être la meilleure pour l'instant. » Le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée, mais il avait estimé en première lecture devant votre Haute Assemblée que le texte du Sénat apportait « d'utiles précisions ».

Votre Commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Article 15 ter.

**Conditions d'utilisation de l'indication
de provenance d'un produit d'une zone de montagne.**

L'Assemblée nationale est revenue à sa rédaction de première lecture, pour les mêmes raisons que celles exposées à l'article précédent.

Votre Commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Section V. – Dispositions diverses.

Article 16.

**Pâturage des animaux
dans les forêts soumises au régime forestier.**

Cet article modifie les dispositions des articles L. 137-1 et L. 146-1 du Code forestier, en vue d'étendre les possibilités de

pâturage des bovins, des équidés et des porcins, et l'utilisation des aires apicoles dans les forêts de l'Etat et dans les forêts appartenant à des collectivités territoriales et soumises au régime forestier.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a supprimé l'obligation introduite par le Sénat de consulter une commission composée paritairement de représentants de l'Office national des forêts et d'exploitants agricoles. Votre Commission vous propose, par **deux amendements**, de rétablir cette disposition ; elle admet cependant, afin d'éviter la paralysie de cette commission consultative, que celle-ci ne soit pas paritaire.

Compte tenu de ces **deux amendements**, votre Commission vous propose de voter cet article.

Article 17.

Dispositions relatives aux baux conclus par une personne morale de droit public.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait retenu le principe selon lequel les baux conclus par une collectivité publique sont conclus soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication. Le Sénat s'était prononcé en faveur d'une conclusion à l'amiable ou, à défaut, par adjudication. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a confirmé sa position initiale. Conformément au parti retenu par elle en première lecture, votre Commission vous propose de retenir la formule optative de la conclusion à l'amiable ou de l'adjudication.

Lors de l'examen de cet article en première lecture, le Sénat avait introduit une préférence d'attribution du bail aux habitants de la commune et, parmi ceux-ci, aux bénéficiaires de la dotation d'installation. En seconde lecture, l'Assemblée nationale a synthétisé les cinquième et sixième alinéas en un alinéa unique qui précise que, pour les baux conclus par les personnes morales de droit public, une priorité est donnée aux exploitants qui réalisent une installation ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux règles de capacité professionnelle et de superficie prévues par la réglementation des structures. Votre Commission admet cet ordre des priorités.

En conséquence, elle vous invite à voter cet article **sans le modifier.**

Article 17 ter.

Instauration d'un plan de chasse du grand gibier.

L'Assemblée nationale n'a pas tenu compte des amendements votés par le Sénat, tendant à prévoir la possibilité d'un plan de chasse au niveau de la commune ainsi que l'éventualité d'un massif local s'étendant sur le territoire de deux départements. Sur le premier point, elle a estimé « que la nécessité d'un plan de chasse du grand gibier au niveau de la commune ne pouvait s'imposer que pour un nombre extrêmement limité de communes très étendues et qu'alors pouvait s'appliquer le plan par massif local prévu par l'article 17 *ter* ».

Cette argumentation n'est pas réellement convaincante et démontre surtout l'imprécision du concept de massif local. Il convient de rappeler qu'il existe déjà des plans de chasse du grand gibier au niveau communal ou intercommunal (périphérie des parcs nationaux, plans expérimentaux agréés par arrêté ministériel). Cette précision est particulièrement importante pour éviter le cas où il serait impossible d'établir un plan de chasse de massif mais où une ou plusieurs communes constitueraient un territoire de chasse pouvant faire l'objet d'une gestion cynégétique rationnelle. Votre Commission vous propose toutefois un **amendement** tendant à préciser qu'un plan de chasse ne pourra être établi au niveau communal ou intercommunal qu'après l'avis conforme de la fédération départementale des chasseurs.

Sous réserve de cet **amendement**, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 17 quater.

**Extension des possibilités d'intervention
des Coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.).**

Cet article a pour but de permettre aux C.U.M.A. d'intervenir pour le compte de collectivités territoriales, d'associations foncières ou d'associations syndicales.

Plusieurs divergences séparent nos deux Assemblées :

- en premier lieu, l'Assemblée nationale autorise une telle intervention sur l'ensemble du territoire, alors que le Sénat la

limite aux zones de montagne, conformément à l'objet du présent projet de loi ;

- le Sénat limite le recours, par des collectivités territoriales ou des associations syndicales ou des associations foncières, aux C.U.M.A. pour les travaux portant directement sur un produit ou ayant pour but de l'adapter à l'usage auquel il est destiné, ou pour les travaux conformes à l'objet de la coopérative et passibles des taux réduits de T.V.A., alors que l'Assemblée nationale vise les travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à l'objectif de la C.U.M.A. ;

- l'Assemblée nationale et le Sénat retiennent la notion d'appel d'offres demeuré sans réponse pour autoriser le recours à une C.U.M.A., mais l'Assemblée nationale précise qu'il peut également s'agir de réponses qui ne satisfont pas aux spécifications techniques ou financières préalablement définies par le maître d'ouvrage ;

- les députés ne prévoient pas la consultation des organisations professionnelles concernées avant la publication du décret fixant le montant maximum des marchés susceptibles d'être négociés par une C.U.M.A. ;

- en cas d'intervention d'une C.U.M.A. pour le compte d'une collectivité publique, l'Assemblée nationale se borne à indiquer que celle-ci est dispensée d'adhérer et que la coopérative n'est pas obligée de modifier ses statuts s'ils ne prévoient pas la possibilité, pour des tiers, de bénéficier de ses services ; le Sénat assimile les bénéficiaires exceptionnels de l'intervention de la C.U.M.A. à des tiers non associés pour l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 portant statut de la coopération.

Votre Commission vous propose une rédaction de cet article qui s'attache à trouver un moyen terme entre la position de nos deux Assemblées et qui réintroduit le caractère territorial de ces dispositions - la zone de montagne - mais assouplit les conditions liées à la nature des travaux. Elle vous soumet un **amendement** à cet effet.

Votre Commission vous propose de voter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE II

Mesures tendant à organiser et promouvoir les activités touristiques.

Section première. – *De l'aménagement touristique en montagne.*

Article 18.

Maitrise des communes de montagne sur les opérations d'aménagement touristique.

L'Assemblée nationale a adopté les modifications de fond et les précisions rédactionnelles votées par le Sénat. Un seul point de désaccord apparent subsiste, au dixième alinéa de cet article, relatif à la durée des conventions. Le Sénat a estimé en première lecture que la durée de ces conventions ne saurait excéder dix-huit ans que si elle est justifiée par la durée d'amortissement économique des biens. L'Assemblée nationale a supprimé l'adjectif « économique » au motif que cette notion est « extrêmement floue et peut être entendue de manière extrêmement extensive – surtout si l'on renvoie à la notion de durée de vie du bien ». Dans un souci de compromis, votre Commission vous propose de reprendre un **amendement** présenté par le Gouvernement en première lecture au Sénat et substituant l'adjectif « technique » à l'adjectif « économique ».

Sous réserve de cet **amendement**, votre Commission vous propose d'**adopter** le présent article.

Section II. - *De l'organisation des services
de remontées mécaniques et des pistes.*

Article 21.

**Régime juridique applicable aux remontées
mécaniques autres qu'urbaines.**

L'Assemblée nationale a réintroduit la référence au titre premier de la Loi d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) que le Sénat avait supprimée en première lecture, estimant que de nombreuses dispositions de cette loi sont inapplicables aux remontées mécaniques pour des raisons tenant à leur absence de signification ou à leur lourdeur excessive.

Votre Commission vous propose donc de supprimer cette référence à l'ensemble du titre premier de la L.O.T.I. et de ne rendre applicables aux remontées mécaniques que les articles 18 et 22 à 26 du présent projet de loi.

Sous réserve de cet **amendement**, elle vous propose d'**adopter** cet article.

Article 23.

Modes d'exécution du service des remontées mécaniques.

En première lecture, le Sénat a apporté trois modifications de fond à cet article.

Il a tout d'abord précisé que la convention est établie conformément aux dispositions de l'article 18. Il a également complété la deuxième phrase du deuxième alinéa, afin que la Convention puisse définir les conditions de prise en charge de l'indemnisation des propriétaires pour les servitudes instituées en vertu de l'article 28. L'Assemblée nationale a accepté ces modifications.

Enfin, au quatrième alinéa, qui prévoit qu'en cas de défaut de convention ou de mise en conformité du fait de l'autorité organisatrice, la convention antérieurement accordée continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans, le Sénat n'a pas estimé souhaitable cette atténuation de la portée de l'obligation de conventionnement. Il a réservé l'allongement du

délai de mise en conformité aux seules conventions signées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi : mais pour les communes n'ayant pas actuellement conclu de convention avec les exploitants et où le service est organisé sur la base d'une simple autorisation, le Sénat a souhaité que des conventions soient rapidement conclues, et a, en conséquence, maintenu le délai de quatre ans.

La commission spéciale de l'Assemblée nationale a accepté ces modifications et adopté cet article dans la rédaction issue des délibérations du Sénat. Mais l'Assemblée nationale a, au cours du débat en séance publique, adopté un amendement du Gouvernement, qui, sous prétexte de « clarification », rétablit le texte initial du projet de loi. Votre Commission considère que la rédaction adoptée par le Sénat répond mieux à la nécessité de donner aux communes une meilleure maîtrise de l'organisation du service des remontées mécaniques. Elle vous propose donc un amendement au quatrième alinéa de cet article tendant à rétablir le texte adopté en première lecture par le Sénat.

Elle vous propose, en outre, d'apporter une modification au dernier alinéa de cet article qui prévoit « qu'en toute hypothèse, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la L.O.T.I. sont applicables ». Aux termes de cet article : « Si l'autorité organisatrice décide soit de supprimer ou de modifier de manière substantielle la consistance du service en exploitation, soit de la confier à un autre exploitant, et si elle n'offre pas à l'entreprise des services sensiblement équivalents, elle doit lui verser une indemnité en compensation du dommage éventuellement subi de ce fait ».

Votre Commission considère que ces dispositions, qui constituent une bonne garantie des intérêts des transporteurs routiers – pour lesquels il ne s'agit le plus souvent que de la suppression de droits incorporels –, sont insuffisantes pour les exploitants de remontées mécaniques car elles ne tiennent pas compte de l'existence d'un fonds de commerce, qui est fréquente pour ces derniers. Elle vous propose donc un **amendement** qui reprend les dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la L.O.T.I., en les complétant, pour garantir une indemnisation tenant compte de la situation existante, tant en ce qui concerne l'exploitation que les installations. Elle tient à souligner que cette disposition n'est pas de nature à augmenter les charges financières des communes puisqu'en tout état de cause dans le cas où les procédures amiables n'aboutiraient pas, les tribunaux seront appelés à fixer le montant de l'indemnité, et donc à tenir compte de l'existence éventuelle de droits corporels. Il convient en outre de noter que déjà, actuellement, avant même l'entrée en vigueur de la présente loi, des communes se trouvant dans une situation analogue ont indemnisé leurs exploitants en tenant compte du fonds de

commerce. Aussi, l'amendement proposé par votre Commission ne fait-il que reconnaître une réalité économique et permettra-t-il d'éviter de nombreux contentieux.

Sous réserve des **amendements** qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'**adopter** cet article.

Article 25.

Régime d'autorisation applicable aux remontées mécaniques non urbaines.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui, outre l'intégration des articles 25, 25 *his* et du II de l'article 27 au chapitre V du Code de l'urbanisme, apporte trois modifications de fond au texte du Sénat.

Il prévoit tout d'abord de confier le pouvoir d'autoriser la mise en exploitation des remontées mécaniques non au représentant de l'Etat dans le département, comme le prévoyait le texte initial du projet de loi, ou au maire, comme le souhaitait le Sénat, mais à l'autorité compétente en matière de permis de construire, toujours après avis conforme du représentant de l'Etat.

Il indique que cette autorisation tient lieu du certificat prévu à l'article L. 460-2 du Code de l'urbanisme.

Il précise que dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable, les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski et les remontées mécaniques ne peuvent être réalisés qu'à l'intérieur des zones ou secteurs délimités en application du 6° de l'article L. 123-1. Votre Commission approuve cette disposition mais souhaite, par coordination avec l'exception prévue en matière de servitude à l'article 27, qu'elle ne s'applique qu'au ski alpin. Elle vous propose un **amendement** en ce sens.

Il dispose enfin que dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable lors de la publication de la présente loi, cette disposition s'applique, le cas échéant, à partir de l'approbation de la première modification ou révision de ce plan.

Sous réserve de l'**amendement** qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'**adopter** cet article.

Article 26.

Contrôle technique et de sécurité des remontées mécaniques.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu la rédaction proposée par le Sénat, qui tendait à indemniser les services de l'Etat exécutant les contrôles techniques et de sécurité des remontées mécaniques pour les frais réellement engagés et non pas selon un pourcentage du chiffre d'affaires ; elle a rétabli la notion de « frais afférents au contrôle ».

Sans méconnaître le rôle déterminant des fonctionnaires locaux chargés d'effectuer ces contrôles, votre Commission souhaitait, par cet amendement, mettre fin aux pratiques constatées dans certains cas et limiter les charges inhérentes à l'organisation du service de contrôle.

Elle émet le vœu que la rédaction de l'Assemblée nationale ne favorisera pas ces pratiques et vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 26 bis.

Abrogation de la loi relative aux transports d'intérêt local.

Sur proposition du Gouvernement, le Sénat a adopté, en première lecture, un amendement tendant à laisser subsister les deux premiers alinéas de l'article 4 de la loi relative aux transports d'intérêt local, afin de ne pas créer un vide juridique pour les transports qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi.

Votre Commission avait, quant à elle, proposé une formule plus générale, et donc plus souple, précisant que « la loi sur les transports publics d'intérêt local est abrogée en tant que ses dispositions sont contraires aux dispositions de la présente loi ».

L'Assemblée nationale, en seconde lecture, a de nouveau modifié cet article, sur proposition du Gouvernement, pour introduire une nouvelle exception : l'article 9, deuxième alinéa de la loi sur les Transports publics d'intérêt local (T.P.I.L.), qui reprend certaines dispositions de la loi de 1845 applicable aux chemins de fer et les étend à tous les services de transports, qu'ils soient ferrés ou non. Le Gouvernement a en effet réalisé qu'abroger cette disposition entraînerait un vide juridique pour les transports routiers puisque les dispositions relatives à la police et à la sécurité n'auraient plus de fondement légal.

Ce nouvel oubli ne fait que conforter la position de votre Commission, qui estime que la rédaction qu'elle avait proposée en première lecture est de nature à éviter de telles erreurs et a bien le même objet, abroger la loi T.P.I.L.

Elle vous demande donc d'**adopter un amendement** visant à rétablir le texte qu'elle avait proposé en première lecture.

Article 27.

Détermination du domaine skiable et des secteurs réservés aux remontées mécaniques dans le cadre des plans d'occupation des sols.

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements de coordination à cet article, qui suppriment des dispositions reprises à l'article 25 : il s'agit d'une part du paragraphe II de l'article 27, qui prévoit que les pistes de ski et les remontées mécaniques ne peuvent être créées qu'à l'intérieur des zones ou secteurs aménagés à cet effet, d'autre part de la référence faite, au paragraphe IV, à ce II.

De même, par coordination avec la modification apportée par le Sénat au paragraphe I, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à remplacer au paragraphe III la référence faite au 11° de l'article L. 123-1 par une référence faite au 6° du même article.

Votre Commission vous propose d'accepter ces modifications qui lui paraissent opportunes.

L'Assemblée nationale a en outre adopté un amendement de fond, au paragraphe III de l'article 27, tendant à supprimer la disposition introduite par le Sénat pour permettre d'instituer, par décret en Conseil d'Etat en l'absence de plan d'occupation des sols, la servitude prévue à l'article 28 pour assurer la pratique du ski et l'installation de remontées mécaniques. L'Assemblée nationale a estimé cette modification inacceptable, car contraire à la volonté de généralisation des P.O.S. qui caractérise le projet de loi ; la procédure du décret en Conseil d'Etat lui a paru en outre extrêmement lourde et inadaptée.

Votre Commission regrette que de très petites communes soient contraintes d'établir un P.O.S. pour implanter une ou deux remontées mécaniques légères.

Elle vous propose cependant d'**adopter cet article sans modification.**

Article 29.

**Indemnité de la privation de jouissance
résultant de l'institution de servitudes.**

L'Assemblée nationale a adopté trois amendements à cet article.

Le premier tend, au second alinéa, à préciser la date de prise en compte de la qualification de terrain à bâtir, dans l'hypothèse où la servitude a été instituée dans une zone ou un secteur visé à l'article L. 123-16. Il convient en effet de distinguer l'hypothèse dans laquelle ces zones délimitées dès l'origine par le plan d'occupation des sols et celle dans laquelle ces zones ou secteurs ont été créés lors d'une révision ou d'une modification de ce plan. L'amendement précise que dans le premier cas, c'est la date de publication du plan qui sera prise en compte, tandis que dans le second, c'est la date à laquelle la révision ou la modification a été soumise à l'enquête publique.

Le second amendement, purement formel, est destiné à tenir compte de la modification précédente, dans la dernière phrase du second alinéa de l'article.

Le dernier amendement vise enfin à préciser certaines conséquences de l'exercice du droit de délaissement ouvert au propriétaire du terrain par le dernier alinéa de l'article 29. Il précise d'une part qu'à défaut d'accord amiable le prix du terrain est fixé selon les règles prévues aux alinéas précédents en matière d'indemnisation des servitudes, d'autre part qu'à défaut de saisine du juge de l'expropriation dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme (délai de deux ans), la servitude ne sera plus opposable ni au propriétaire ni aux tiers.

Cette disposition, d'ordre technique, laisse subsister une interrogation : que se passera-t-il si faute d'accord, la servitude n'est plus opposable au propriétaire, mais si la commune a déjà fait construire une remontée mécanique par exemple ? La destruction de cet ouvrage sera-t-elle à la charge de celle-ci ? Le propriétaire pourra-t-il être indemnisé ?

Votre Commission souhaiterait avoir des précisions sur ce point.

Sous réserve de ces observations et d'un **amendement** rédactionnel, elle vous propose d'**adopter** cet article.

CHAPITRE III

Pluriactivité, travail saisonnier et dispositions diverses.

Article 30.

Protection sociale des pluriactifs.

L'Assemblée nationale a, sur proposition du Gouvernement, profondément modifié cet article, afin que ses dispositions soient réellement applicables. La rédaction adoptée précise que les travailleurs pluriactifs bénéficient d'une protection sociale qui prend en considération les conditions particulières dans lesquelles ils exercent leurs activités professionnelles.

Comme dans le texte adopté par le Sénat, cette protection sociale est organisée dans des conditions assurant à ces travailleurs une continuité de garantie pour les risques dont la couverture est subordonnée à une durée minimale d'assurance ou à un montant minimal de cotisations.

Toutefois, l'obligation de leur assurer une unicité d'interlocuteurs pour le versement des cotisations et prestations est supprimée, il est seulement proposé qu'« afin de préserver les intérêts des excès de complexité que peut engendrer la pluralité des régimes de protection sociale dans les zones de montagne, les organisations de sécurité sociale mettent en place des guichets uniques d'information et de conseil destinés aux travailleurs pluriactifs ».

En outre, plusieurs décrets d'application sont prévus, au lieu d'un seul, et leur contenu est modifié : ils devront déterminer les modalités de la coordination ainsi que les conditions dans lesquelles sont fixées les cotisations dues pour les activités secondaires, de sorte notamment que les assurés ne subissent pas du fait de leur pluriactivité une charge de cotisations plus importante que s'ils exerçaient une seule activité, sans préjudice toutefois de l'application des taux de cotisations correspondant à leurs différents régimes d'affiliation et sous réserve que le régime qui supporte la charge des prestations encaisse un montant minimal de cotisations. En revanche, les décrets ne devront plus déterminer les modalités de compensation financière entre les régimes.

Votre Commission considère que cette nouvelle rédaction ne permettra pas mieux que la précédente de rendre le principe de

l'unicité d'interlocuteurs effectif. Elle émet toutefois le vœu que les responsables de la politique sociale seront assez vigilants pour veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des guichets uniques d'information et de conseil, et espère que ceux-ci ne constitueront pas un nouvel échelon dans les démarches déjà complexes des intéressés.

Sous réserve d'un **amendement formel**, tendant à substituer au terme « organisations » le terme « organismes », plus conforme à la terminologie habituelle en matière de sécurité sociale, elle vous propose d'**adopter** cet article.

Article 33 bis.

**Fonctionnaires territoriaux
exerçant un emploi permanent saisonnier.**

Cet article introduit par l'Assemblée nationale, en première lecture, a pour objet d'étendre le statut de la fonction publique territoriale aux personnels saisonniers employés par des personnes publiques.

Votre Rapporteur avait souligné les difficultés auxquelles l'application de cette disposition risquait de se heurter et le Sénat, sur proposition de sa commission des Lois, a supprimé cet article.

En seconde lecture, et sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à rétablir cet article, dans une rédaction profondément modifiée. Le Gouvernement, partageant sur ce point les craintes formulées par le Sénat, a indiqué qu'il ne souhaitait pas le rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, car il soulève des objections de principe et des difficultés techniques d'application. Le secrétaire d'Etat a déclaré sur ce point lors de la séance publique :

« Donner un statut de titulaire à des personnes occupant à titre intermittent un emploi de saisonnier, c'est déroger à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984, qui n'accorde un tel statut qu'aux agents nommés dans un emploi permanent.

« Ensuite, l'article 127 de la même loi interdit aux agents qui exercent à titre principal une autre activité professionnelle d'être titularisés dans la fonction publique. Il est clair que, pour le saisonnier, l'emploi principal n'est pas celui qu'il occupe dans une collectivité locale.

« Au-delà des réserves de principe, il y a des difficultés techniques.

« Il n'est pas certain que les intéressés, qui sont des travailleurs « mobiles », soient disposés à figer leur situation dans un cadre statutaire. Les organisations syndicales, comme certains maires, consultés dans un groupe de travail à ce sujet, se sont montrées réticentes à l'égard de l'amendement.

« En effet, l'intégration des saisonniers dans la fonction publique risque de les assujettir à des règles de rémunération et de recrutement beaucoup plus strictes que ce que permet leur actuelle condition de non-titulaire. A cet égard, l'intégration, loin de favoriser les intéressés, pourrait conduire à une diminution de leurs possibilités d'emploi et de rémunération.

« En ce qui concerne leur protection sociale et leurs droits à pension, l'intégration des saisonniers dans la fonction publique territoriale ne leur apportera aucun avantage supplémentaire. Considérés comme fonctionnaires à temps non complet, ils ne pourront être affiliés à la C.N.R.A.C.L. (1) que s'ils réunissent sur une année une moyenne d'heures de travail égale à 1.638 heures – soit 52 fois trente et une heure trente par semaine – ce que leur condition de saisonnier rend irréalisable dans la pratique. Ils resteraient donc après leur intégration affiliés au régime général et à l'Ircantec, comme le sont les personnels à temps non complet qui n'accomplissent pas un temps de travail suffisant pour pouvoir être affiliés à la C.N.R.A.C.L.

« Une enquête a été lancée auprès des commissaires de la République pour mieux connaître les conditions dans lesquelles sont recrutés les agents saisonniers. Au vu des résultats de cette enquête, le Gouvernement s'engage à étudier, en concertation avec les élus et les organisations syndicales, de manière approfondie, les problèmes auxquels M. Besson souhaite apporter une réponse plus satisfaisante. »

Le texte adopté par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement a deux objets :

- il modifie d'une part l'article 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour préciser la notion d'emploi permanent à temps non complet ; il dispose que « le nombre d'heures de service pris en compte pour déterminer les droits des intéressés peut être fixé par semaine ou par année dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, pour tenir compte du caractère spécifique des activités saisonnières ».

Ainsi ces emplois ne concerneront pas seulement ce qui était initialement prévu dans le texte de loi, c'est-à-dire les emplois couvrant un nombre limité d'heures par semaine, réparties sur

(1) C.N.R.A.C.L. : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

toute l'année, mais également des activités saisonnières qui correspondent à un temps plein pendant seulement une fraction de l'année. Cette disposition permettra donc de stabiliser l'emploi des saisonniers d'une année sur l'autre, en prévoyant la possibilité d'élaboration d'un statut des saisonniers par voie réglementaire :

- il modifie d'autre part le deuxième alinéa de l'article 127 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour préciser que ces agents saisonniers peuvent exercer une activité privée durant les périodes où ils ne sont pas rémunérés par les collectivités locales.

Votre Commission considère que cet article ainsi modifié permettra d'améliorer la situation des salariés saisonniers des collectivités territoriales.

Elle vous propose donc de l'adopter sans modification.

CHAPITRE IV

Gestion des sections de commune et des biens indivis entre communes.

Les amendements adoptés par le Sénat en première lecture résultaient, pour la plupart, des propositions de la commission des Lois, saisie pour avis du projet de loi. Votre Commission note que, sur de nombreux points, l'Assemblée nationale s'est ralliée aux propositions du Sénat. Elle se bornera, dans ce rapport de seconde lecture, à reprendre le texte adopté par le Sénat sur les points suivants :

- obligation pour le conseil municipal d'établir un état spécial annexé au budget de la commune lorsque la commission syndicale de la section de commune n'a pas été constituée ;

- compétence liée du représentant de l'Etat, en ce qui concerne le transfert à la commune des biens et obligations de la section, lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée à la suite de deux renouvellements généraux des conseils municipaux ;

- avis du conseil général en cas de désaccord entre les conseils municipaux sur la répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses votées par la commission syndicale.

Article 35.

Article L. 151-3 du Code des communes.

Constitution de la commission syndicale.

Cet article transforme la commission syndicale en organe permanent dont la durée de vie coïncide avec celle du conseil municipal.

L'Assemblée nationale a accepté toutes les modifications adoptées par le Sénat et qui concernaient :

- le nombre des membres élus de la commission syndicale ;
- les modalités de scrutin applicables à l'élection de ces membres ;
- l'échelonnement dans le temps des convocations des élections de chaque section, lorsqu'une commune compte plusieurs sections ;
- la fixation de la date où la commission nouvellement élue succède à la commission précédente ;
- le droit reconnu aux maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens de participer aux séances de la commission ;
- le devoir du président de la commission syndicale d'informer les maires concernés des dates et de l'objet des réunions de la commission.

A cet article, l'Assemblée nationale a adopté deux modifications purement rédactionnelles.

Votre Commission vous propose de l'adopter **sans modification.**

Article L. 151-4 du Code des communes.

Convocation de la commission syndicale.

Cet article précise le régime de convocation de la commission syndicale, érigée en organe permanent par l'article L. 151-3.

L'Assemblée nationale a accepté la réduction du délai accordé à la commission pour délibérer ou émettre un avis avant

d'être dessaisie au profit du conseil municipal, délai que le Sénat avait ramené de **quatre mois à trois mois**.

Sur proposition du Gouvernement, elle a décidé que le rétablissement de la compétence du conseil municipal ne s'appliquerait pas aux dispositions des articles L. 151-8 (Actions en justice) et L. 151-16 (Vente des biens de la section).

Les débats de l'Assemblée nationale ne permettent pas d'apprécier les intentions du Gouvernement, qui a présenté cette modification comme « de la coordination et de la précision ».

En réalité, il s'agit de plus que d'une simple coordination : cette disposition limite le dessaisissement de la commission syndicale que l'Assemblée nationale avait prévu comme une garantie, afin que la commission syndicale n'entrave pas la prise des décisions nécessaires à la gestion des biens de la section.

Que se passera-t-il donc en matière d'actions en justice ou de vente de biens sectionaux si la commission ne se prononce pas ? Dans le but d'amener le Gouvernement à expliquer ses intentions sur ce point, votre Commission vous propose un **amendement** tendant à supprimer la disposition introduite par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Votre Commission vous propose d'**adopter** cet article ainsi modifié.

Article L. 151-5.

Absence de constitution de la commission syndicale.

Cet article prévoit l'attribution au conseil municipal des prérogatives de la commission syndicale lorsque celle-ci n'a pu être constituée. Il précise également le rôle du conseil consultatif ou de la commission consultative dans le cas où une commune est devenue une section à la suite de sa fusion avec une autre commune.

L'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, a tout d'abord adopté une modification comparable à celle qu'elle a votée à l'article L. 151-4 et prévoyant une exception pour les compétences des articles L. 151-8 (Actions en justice) et L. 151-16 *bis* (Vente des biens de la section lorsque la commission syndicale n'est pas constituée).

Là encore, les débats à l'Assemblée nationale ne permettent pas de comprendre clairement les intentions du Gouvernement.

Aussi, votre Commission vous propose-t-elle également un **amendement** de suppression de cette disposition, afin d'amener le Gouvernement à préciser ses motivations.

L'Assemblée nationale a ensuite remplacé le renvoi à un décret en Conseil d'Etat par celui à un décret simple en ce qui concerne la fixation du montant minimal annuel moyen des revenus de la section en dessous duquel les prérogatives de la commission syndicale sont transférées au conseil municipal.

L'Assemblée nationale semblerait ainsi faire preuve à l'égard du Conseil d'Etat d'une défiance d'autant plus étonnante que tous les autres articles du projet (L. 151-6, L. 151-9, L. 151-19 notamment) font référence à un décret en Conseil d'Etat.

Aussi, votre Commission, par un second **amendement** vous propose-t-elle de rétablir le décret en Conseil d'Etat.

Elle vous demande d'**adopter** cet article ainsi modifié.

Article L. 151-6 du Code des communes.

Compétences de la commission syndicale.

Cet article renforce les attributions de la commission syndicale.

Le Sénat avait prévu que la commission syndicale délibère également en matière d'acceptation de libéralités.

L'Assemblée nationale a accepté cette extension des compétences de la commission syndicale.

Le Sénat, fidèle à l'esprit de la décentralisation, avait, en matière de location d'une durée supérieure à neuf ans, remplacé la consultation d'office de la commission syndicale par le représentant de l'Etat dans le territoire par une saisine de la commission émanant de la moitié des électeurs de la section. L'Assemblée nationale s'est également ralliée à la position du Sénat.

Dans le même esprit, le Sénat avait prévu qu'en cas de désaccord entre la commission syndicale et le conseil municipal le dernier mot appartiendrait au conseil municipal au terme d'une nouvelle délibération, et non plus au représentant de l'Etat dans le département. L'Assemblée nationale a accepté la suppression de l'intervention du représentant de l'Etat. Elle a cependant modifié le texte du Sénat en prévoyant que, si la commission syndicale ne s'est pas prononcée dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil municipal, le maire pourra passer le contrat.

Votre Commission vous propose d'accepter le texte voté par l'Assemblée nationale. Elle vous demande cependant d'adopter un **amendement** portant de **deux à trois** mois le délai laissé à la commission syndicale pour se prononcer par coordination avec le délai général de trois mois prévu à l'article L. 151-4.

Article L. 151-7 du Code des communes.

Consultation de la commission syndicale.

Cet article précise les attributions consultatives de la commission syndicale.

A cet article, le Sénat avait prévu, avec l'accord du Gouvernement, que le produit de la vente des biens de la section serait employé au profit des membres de la section, et non de la section.

L'Assemblée nationale a rétabli le texte initial, le Gouvernement s'en rapportant à la sagesse de l'Assemblée. Comme l'a précisé le Secrétaire d'Etat chargé de l'agriculture et de la forêt, le texte du Sénat ne prête à aucune équivoque, car la jurisprudence interdit, de toute façon, que le produit de telles ventes soit distribué aux membres de la section.

Le Sénat avait ensuite supprimé l'intervention du représentant de l'Etat en cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale et remplacé cette intervention par une nouvelle délibération du conseil municipal.

L'Assemblée nationale, qui avait accepté une modification analogue à l'article L. 151-6, l'a, cette fois, refusée et a rétabli le rôle d'arbitrage du représentant de l'Etat, compte tenu du fait qu'il s'agit en l'occurrence de questions financières, en particulier des modalités de jouissance des biens de la section et de l'emploi des revenus en espèces.

Votre Commission vous propose d'accepter cette exception au principe général de recours à une nouvelle délibération en cas de désaccord dans la mesure où elle est limitée aux questions financières.

Elle vous demande d'adopter un **amendement** fixant à **trois mois**, au lieu de quatre mois, le délai accordé à la commission syndicale pour se prononcer, afin de réaliser une unification des délais prévus aux articles L. 151-4 et L. 151-6 au présent article.

Dans tous les cas, le délai alloué à la commission syndicale sera ainsi de **trois mois**.

Sous réserve de cet amendement, elle vous propose d'**adopter** cet article.

Article L. 151-9 du Code des communes.

Budget de la section.

Cet article prévoit les règles applicables à l'établissement, à l'exécution et au contrôle du budget de la section, qui constitue un budget annexe de la commune.

- Le Sénat avait d'abord prévu, lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, une procédure progressive de transformation du budget annexe en état spécial retraçant les dépenses et les recettes de la section.

L'Assemblée nationale a accepté la première partie de cette procédure selon laquelle il n'est pas établi de budget annexe à partir de l'exercice suivant.

Elle a, en revanche, refusé la seconde en supprimant, malgré l'avis défavorable du Gouvernement, les dispositions relatives à l'établissement d'un état spécial.

Ce refus est illogique et crée un vide juridique. Comme l'a indiqué le Secrétaire d'Etat, l'état spécial est indispensable à la clarté de la gestion. Ce refus conduit d'ailleurs à un texte incohérent de l'article L. 151-9, puisque le dernier alinéa de l'article voté par l'Assemblée nationale mentionne l'état spécial visé ci-dessus alors que l'alinéa relatif à l'établissement de l'état spécial a été supprimé par l'Assemblée nationale.

- Le Sénat avait ensuite étendu le contrôle exercé par les sectionnaires aux modalités de jouissance des biens de la section.

- Il avait enfin prévu, en l'absence de commission syndicale, le droit pour la moitié des électeurs de la section d'engager la procédure de contrôle de la gestion des biens sectionaux.

L'Assemblée nationale a accepté ces deux dernières modifications.

- L'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a précisé que les règles de contrôle budgétaire fixées par la loi du 2 mars 1982 s'appliquent à l'état spécial et au budget annexe de la section. Votre Commission ne peut qu'approuver cette précision supplémentaire.

Pour les raisons exposées ci-dessus, elle vous propose de rétablir le texte du troisième alinéa, supprimé par l'Assemblée nationale, et qui prévoit l'établissement d'un état spécial annexé au budget de la commune. Elle vous demande d'**adopter** cet article **ainsi modifié**.

Article L. 151-12 du Code des communes.

Transfert à la commune de tout ou partie des biens d'une section.

Cet article donne compétence au représentant de l'Etat pour prononcer le transfert à la commune des biens d'une section sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale.

Le Sénat avait étendu cette faculté de transfert au cas où la commission syndicale n'a pas été constituée. Dans ce cas, l'initiative de la demande appartiendrait conjointement au conseil municipal et aux deux tiers des électeurs de la section.

L'Assemblée nationale a apporté à cet article une première modification rédactionnelle.

Elle a ensuite précisé que le représentant de l'Etat dans le département disposerait d'un délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert pour porter ce dernier à la connaissance du public. Le Sénat n'avait pas jugé bon de prévoir une telle disposition dans la mesure où elle ne fait que répéter les règles de droit commun en matière de publication des décisions du représentant de l'Etat.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article L. 151-13 du Code des communes.

Transfert de la totalité des biens d'une section.

Cet article détermine les modalités du transfert, à la commune de rattachement, de la totalité des biens qui composent le patrimoine de la section lorsque la commission syndicale n'a pu être constituée à défaut de réponse des électeurs.

Le Sénat avait prévu également le transfert dans le cas où la section ne compte aucun électeur. L'Assemblée nationale s'est ralliée à cette modification.

Le Sénat avait en outre estimé que lorsque les conditions du transfert de propriété sont réunies, la compétence du représentant de l'Etat, pour porter l'arrêté de transfert, doit être liée par l'avis favorable du conseil municipal.

L'Assemblée nationale a supprimé cette compétence liée et a rétabli la liberté d'appréciation du représentant de l'Etat.

Votre Commission vous propose par **amendement** de rétablir le texte du Sénat.

Article L. 151-16 du Code des communes.

Vente de biens sectionaux.

Cet article définit les conditions de vente ou de changement d'usage de biens de la section ainsi que de l'engagement des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier lorsqu'une commission syndicale a été constituée.

Le Sénat avait prévu que la procédure de vente s'appliquerait également à une aliénation portant sur la totalité des biens de la section.

Il avait ensuite précisé que la délibération du conseil municipal relative aux aliénations des biens de la section serait prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il avait enfin précisé la procédure applicable à l'engagement des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier.

L'Assemblée nationale a accepté ces trois modifications de fond du Sénat.

Elle a toutefois amendé l'article L. 151-16 sur les points suivants :

Comme à l'article L. 151-7, elle a repris son texte initial prévoyant que le produit de la vente ne peut être employé que dans l'intérêt de la section alors que le Sénat avait visé l'intérêt des **membres de la section**.

Tout en acceptant le cadre de la procédure d'engagement des biens dans une section syndicale définie par le Sénat, l'Assemblée nationale a remplacé la notion de refus de l'engagement par celle d'expression du désaccord. Cette modification censée préciser le texte y apporte en réalité un élément de confusion : elle n'est d'ailleurs pas en coordination avec le texte voté par l'Assemblée nationale au deuxième alinéa de l'article L. 151-16 *bis* où on parle bien de refus d'engagement.

Enfin, l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement a précisé que le représentant de l'Etat statuerait en cas de désaccord aussi bien pour le changement d'usage ou la vente de

tout ou partie des biens de la commune que pour l'engagement de ces biens dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier.

A cet article, la Commission vous propose les **amendements** suivants :

- le premier apporte au deuxième alinéa une coordination rédactionnelle avec le texte du dernier alinéa voté par l'Assemblée nationale : ce dernier parle de « propositions visées à chacun des deux alinéas précédents ». Or, au deuxième alinéa, on ne mentionne pas une proposition du conseil municipal mais une initiative. Il est donc préférable, pour éviter toute ambiguïté, d'harmoniser la rédaction :

- le second **amendement** rétablit, pour les raisons rappelées ci-dessus, le texte du Sénat au troisième alinéa, selon lequel c'est l'engagement des biens qui ne peut être refusé que par un vote qualifié du conseil municipal ou de la commission syndicale.

Sous réserve de ces amendements, votre Commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article L. 151-16 *bis* du Code des communes.

Vente de biens sectionaux en l'absence de commission syndicale.

Cet article transpose les règles de l'article L. 151-16 relatives au changement d'usage ou de la vente des biens de la section au cas où il n'existe pas de commission syndicale.

Le Sénat avait étendu ces règles transposées au cas du refus d'engagement des biens de la section dans une association syndicale ou dans une autre structure de regroupement foncier.

L'Assemblée nationale, poursuivant le processus de transposition, a fait intervenir également les électeurs de la section pour l'engagement des biens de la section dans une association syndicale. Cet engagement sera proposé par le conseil municipal ou par la moitié des électeurs de la section. L'engagement ne pourra être refusé que par un vote du conseil municipal ou par les deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat dans le département.

Enfin, l'Assemblée nationale, comme à l'article L. 151-16, a précisé que le représentant de l'Etat interviendrait en cas de blocage aussi bien pour le changement d'usage ou la vente des

biens de la section que pour l'engagement de ces biens dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article L. 151-19 du Code des communes.

Fixation des modalités d'application par décret en Conseil d'Etat.

Cet article introduit par le Sénat sur l'initiative du Gouvernement prévoyait que les décrets en Conseil d'Etat fixeront la date d'entrée en vigueur et, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

L'Assemblée nationale a supprimé la référence à la date d'entrée en vigueur dans la mesure où cette question est déjà réglée par l'article 35 *bis* du projet de loi.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article L. 151-19 **sans modification.**

Article 35 bis.

**Application immédiate du nouveau régime
des sections de commune.**

Cet article, introduit par le Sénat, tend à rendre immédiatement applicable le nouveau régime juridique des sections de commune, sans attendre le prochain renouvellement général des conseils municipaux en 1989, à la demande des deux tiers des électeurs ou de la section ou du conseil municipal.

L'Assemblée nationale a accepté cette disposition. Puis, au cours d'une seconde délibération, elle a prévu qu'à défaut d'une telle demande avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux, les prérogatives de la commission syndicale en matière de gestion des biens sectionaux seront exercées par le conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles L. 151-8 (actions judiciaires) et L. 151-16 *bis* (vente des biens en l'absence de commission syndicale).

Votre Commission vous propose d'accepter cette disposition sous réserve d'une modification de coordination : en effet, le texte de l'Assemblée nationale, au troisième alinéa, parle de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi alors que le premier

alinéa vise l'entrée en vigueur de la présente loi. Il convient donc d'harmoniser la rédaction des deux alinéas.

Elle vous propose d'**adopter** cet article **ainsi modifié**.

Article 36.

(Chapitre II du titre VI du Livre premier
du Code des communes.)

Biens et droits indivis entre plusieurs communes .

Article L. 162-1 du Code des communes.

Création de la commission syndicale.

Cet article rend obligatoire l'institution d'une commission syndicale chargée d'assurer la gestion courante des biens et droits indivis entre plusieurs communes, composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées

Le Sénat, outre diverses précisions rédactionnelles, avait prévu, sur proposition de notre collègue Franz Duboscq, que la commission syndicale ne sera instituée que si l'une des communes le réclame.

Le Sénat avait par ailleurs prévu qu'en cas de carence dans la nomination des délégués des conseils municipaux à la commission syndicale, la représentation est assurée par le maire.

L'Assemblée nationale a accepté cette dernière modification.

L'Assemblée nationale a décidé d'accorder la personnalité juridique à la commission syndicale chargée de l'administration des biens indivis.

Votre Commission vous propose d'**adopter** cet article **sans modification**.

Article L. 162-2 du Code des communes.

Attributions de la commission syndicale.

Cet article accroît les attributions de la commission syndicale par rapport au droit actuel.

- Dans le texte initial du projet adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, les attributions de la commission syndicale comprenaient l'administration des biens et droits indivis

ainsi que l'aménagement des biens et l'exécution des travaux qui s'y attachent. En première lecture, le Sénat a supprimé la référence à l'aménagement des biens dont la notion lui a paru trop imprécise.

L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction selon laquelle la commission syndicale assure l'administration et la mise en valeur des biens et droits indivis. Le Secrétaire d'Etat a précisé que cette nouvelle rédaction tendait à définir la compétence de la commission syndicale en fonction d'une gestion moderne en attribuant notamment à celle-ci le pouvoir de transformer et d'adapter les biens.

L'Assemblée nationale a également remplacé le terme de président par celui de syndic qui est effectivement le titre accordé au président par l'article L. 162-1.

Elle a en outre adopté une modification rédactionnelle en fusionnant les deux premiers alinéas de l'article.

- Aux alinéas suivants, l'Assemblée nationale a rétabli la référence aux transactions en ce qui concerne les compétences réservées aux conseils municipaux. Le Secrétaire d'Etat a précisé en séance que les « transactions » ne concernaient pas les baux, que ce terme signifie qu'on recherche un compromis quand il y a conflit.

- L'Assemblée nationale a par ailleurs supprimé, sur proposition de M. Pierre Forgues, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée, la disposition votée par le Sénat sur amendement de notre collègue, M. Jean Boyer, selon laquelle les décisions relatives aux acquisitions de biens immobiliers doivent être prises par les conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population totale des communes intéressées. L'Assemblée nationale a considéré qu'une commune représentant à elle seule la moitié de la population pourrait bloquer toutes les décisions.

- A l'alinéa suivant, l'Assemblée nationale a accepté la modification votée par le Sénat précisant que les conseils municipaux doivent se prononcer sur la répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses votées par la commission syndicale dans un délai de trois mois à compter de la transmission des propositions de la commission syndicale. Elle a accepté également la suppression de l'obligation faite aux communes indivisaires d'ouvrir un budget annexe.

A cet alinéa, l'Assemblée nationale a précisé que la répartition est faite sur proposition de la commission syndicale.

- L'Assemblée nationale a supprimé à nouveau l'avis du conseil général préalable à la décision du représentant de l'Etat

qui intervient en cas de désaccord entre les conseils municipaux sur cette répartition.

Pour justifier cette suppression proposée par M. Pierre Forgues, l'Assemblée nationale a invoqué le fait que dans le cas où une indivision serait à cheval sur plusieurs départements, la consultation des différents conseils généraux intéressés risquerait d'aboutir à un blocage. Cette objection n'est pas fondée car l'avis du conseil général est purement consultatif et ne lie pas le représentant de l'Etat.

- Elle a, en revanche, accepté le recours à l'arbitrage du représentant de l'Etat si tous les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois.

- Enfin, l'Assemblée nationale a accepté de légaliser les pratiques actuelles qui se caractérisent, dans les commissions syndicales chargées de la gestion des biens indivis, par l'existence d'un budget, d'un ordonnateur et d'un comptable.

A cet article, votre Commission vous propose un **amendement** tendant à rétablir l'avis du conseil général avant la décision du représentant de l'Etat dans le département faisant suite à un désaccord entre les conseils municipaux sur la répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses.

Elle vous demande d'**adopter** cet article ainsi modifié.

Article L. 162-3 du Code des communes.

Syndicat des communes indivisaires.

Cet article prévoit la possibilité d'une substitution d'un syndicat de communes à la commission syndicale.

Le Sénat, tout en maintenant le pouvoir de proposition accordé à la commission syndicale, a confié aux conseils municipaux le pouvoir de décision, en précisant que cette création n'est qu'une faculté ouverte aux communes intéressées.

L'Assemblée nationale s'est ralliée sur ce point à la position du Sénat.

A cet article, l'Assemblée nationale a adopté une modification rédactionnelle ainsi qu'une modification de coordination avec l'article L. 162-2 en visant les règles relatives aux transactions.

Votre Commission vous propose d'**adopter** cet article **sans modification**.

Article L. 162-4 du Code des communes.

Modalités de sortie de l'indivision.

Le paragraphe I de cet article précise les conditions de sortie d'une indivision.

Sur proposition du Gouvernement, le Sénat avait adopté un texte de compromis maintenant le principe de la sortie d'une commune, prévoyant l'élaboration par la commission syndicale d'un projet d'attribution de lot à la commune sortante, et fixant les modalités de détermination de ce lot. Il prévoit en particulier que, si le lot compte un bien non divisible qui ne s'étend que sur le territoire de la commune en cause, ce bien peut lui être attribué par priorité moyennant une indemnisation versée aux autres communes. Si le bien non divisible s'étend sur le territoire de plusieurs communes, la commune sortante reçoit une indemnité et le bien en cause reste dans l'indivision.

L'Assemblée nationale a accepté le principe général de ces modalités de sortie de l'indivision votées par le Sénat.

Elle a adopté cependant certaines modifications :

- Elle a tout d'abord porté **de trois à six mois** le délai accordé à la commission syndicale pour notifier à la commune demandant qu'il soit mis fin à l'indivision, un projet de définition du lot ou de compensation à attribuer à la commune concernée.

- Elle a prévu ensuite que les frais d'expertise sont à la charge de cette commune.

- Ensuite, sur proposition de M. Pierre Forgues, elle a modifié le critère conduisant au maintien du bien dans l'indivision. Dans le texte du Sénat, c'est lorsque l'attribution en nature ne peut être effectuée sans affecter le fonctionnement ou l'équilibre financier d'un établissement dont les éléments s'étendent sur plusieurs communes indivisaires que la commune reçoit la valeur de sa part et que l'établissement reste dans l'indivision. L'Assemblée nationale a adopté un critère selon lequel l'attribution en nature compromet gravement le fonctionnement ou l'équilibre financier de l'indivision.

- L'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a ensuite prévu le cas où la commission syndicale saisie de la demande de retrait d'une commune tarderait à notifier le projet de définition du lot : l'absence de notification dans le délai de six mois serait assimilé à un désaccord persistant.

Enfin, l'Assemblée nationale a porté de six mois à neuf mois le délai au bout duquel le juge de l'expropriation peut être saisi en cas de désaccord persistant.

Le paragraphe II de cet article imposait aux communes sortant de l'indivision de se constituer en groupement syndical forestier ou d'adhérer à une association foncière pastorale.

Le Sénat, respectueux de l'autonomie locale, a supprimé cette obligation.

L'Assemblée nationale a accepté cette obligation, mais l'a rétablie sous une forme un peu différente à l'article L. 162-4 *his* A.

A cet article, votre Commission vous propose un seul **amendement** rétablissant le délai de six mois fixé dans le texte du Sénat, avant de permettre la saisine du juge de l'expropriation, cela, afin d'éviter un allongement excessif de la procédure.

Elle vous demande d'**adopter** cet article ainsi modifié.

Article L. 162-4 *his* A.

Obligation de constituer une association foncière pastorale ou un groupement syndical forestier en cas de sortie de l'indivision.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel qui tend à rétablir l'obligation de constituer un groupement syndical forestier ou une association foncière pastorale que le Sénat avait supprimée à l'article précédent.

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit qu'en cas de partage des biens à vocation pastorale ou forestière résultant d'une décision collective des communes en indivision ou du retrait d'une commune de l'indivision, les communes concernées ont l'obligation de créer un établissement public ou d'adhérer à un établissement public garantissant l'unité de gestion et d'aménagement desdits biens. Un sous-amendement voté à l'initiative de M. Michel Inchauspé prévoit également l'apport à cet établissement public des droits de chasse ou de pêche.

Votre Commission vous propose d'**adopter** cet article **sans modification**.

Article 36 bis.

**Dispositions particulières applicables
aux départements d'Alsace et de Moselle.**

A l'initiative du Gouvernement, le Sénat avait prévu qu'une loi particulière étendra, en tant que de besoin, après avis des instances représentatives des maires des départements concernés, tout ou partie des dispositions des articles 35, 35 *bis* et 36 aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Cette disposition destinée à sauvegarder la spécificité du droit local en Alsace-Lorraine a été acceptée par l'Assemblée nationale sous réserve d'une modification purement rédactionnelle.

Votre Commission vous propose d'**adopter** cet article **sans modification.**

TITRE III

AMÉNAGEMENT ET PROTECTION DE L'ESPACE MONTAGNARD

CHAPITRE PREMIER

Règles d'urbanisme dans les zones de montagne.

Article 37.

Consultation de la commission communale d'aménagement foncier sur les projets de plan d'occupation des sols.

L'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté, en première lecture, tendant à donner une portée obligatoire à la consultation de la commission communale d'aménagement foncier en cas d'élaboration d'un plan d'occupation des sols.

Votre Commission estime qu'il n'est pas indispensable, pour associer les agriculteurs à l'élaboration des documents d'urbanisme, de faire appel à une commission composée en majorité de fonctionnaires et présidée par un magistrat.

Elle vous propose donc un amendement tendant à rendre cette consultation facultative et vous demande d'adopter l'article 37 ainsi modifié.

Article 38.

Article L. 145-3 du Code de l'urbanisme.

Principes fondamentaux.

Au paragraphe I de cet article, l'Assemblée nationale est revenue sur son texte de première lecture, qui ne permet d'autoriser sur les terres agricoles que les équipements liés à la pratique du ski et de la randonnée, alors que le Sénat avait étendu cette dérogation aux équipements collectifs en général. Pourtant,

la Commission spéciale de l'Assemblée nationale avait reconnu le bien-fondé de la position du Sénat, puisqu'à l'issue d'un large débat, elle avait rejeté l'amendement de son Rapporteur tendant à rétablir le texte voté en première lecture. Elle n'a malheureusement pas été suivie en séance publique. C'est pourquoi votre Commission vous propose de revenir au texte adopté par le Sénat : l'amendement qu'elle vous soumet tend à assouplir quelque peu les règles de préservation des terres agricoles de façon à permettre, dans certains cas seulement, que les équipements collectifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée puissent être autorisés. Il ne vise que le cas de petites communes sans plan d'occupation des sols où les seuls terrains qui se prêteraient à la réalisation de petits équipements – sportifs notamment – se trouvent être en zone agricole.

Au paragraphe II, l'Assemblée nationale a rétabli la seconde phrase, supprimée par le Sénat, qui précisait que les sites les plus remarquables parmi ceux visés au 2° de l'article L. 145-7 – c'est-à-dire ceux pouvant faire l'objet de prescriptions particulières – ne peuvent faire l'objet d'aucun aménagement autre que ceux nécessaires à leur gestion.

Votre Commission n'est pas plus convaincue de l'utilité de cette disposition qu'en première lecture. Ces sites particulièrement remarquables pourront en effet faire l'objet de prescriptions particulières et se voient déjà appliquer des procédures très éprouvées de protection ou de classement (zones ND, sites classés ou inscrits, périmètres de sauvegarde...) En outre, les débats n'ont toujours pas permis de préciser quelle sera l'autorité compétente pour déterminer ces espaces « les plus remarquables ».

C'est en tenant compte de cette incertitude, votre Commission vous propose d'adopter un amendement tendant à supprimer la seconde phrase du paragraphe II.

Elle vous demande d'adopter l'article L. 145-3 ainsi modifié.

Article L. 145-5 du Code de l'urbanisme.

Protection des plans d'eau.

L'Assemblée nationale est revenue sur de nombreux points à son texte de première lecture. Elle a toutefois adopté deux amendements votés par le Sénat et tendant respectivement à prévoir le cas de plans d'eau concernant des communes qui ne sont pas toutes situées en zone de montagne et à renvoyer à

l'article L. 145-9 la référence à la création de plans d'eau artificiels accompagnée d'un projet d'urbanisation.

Votre Commission estime « au deuxième alinéa » pouvoir admettre la suppression de la référence aux terrains de camping pour la réintroduire au troisième alinéa, c'est-à-dire lorsqu'un P.O.S. est établi, et compte tenu de la référence au « respect du paysage et des caractéristiques propres à cet espace sensible ». Elle estime également, au deuxième alinéa, pouvoir admettre la restriction opérée par l'Assemblée nationale du premier alinéa de l'article L. 111-1-2 au seul 1° de cet article L. 111-1-2 (« adaptation, réfection ou extension des constructions »). En revanche, la référence aux seuls « chalets » destinés à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière n'est pas recevable en raison de l'imprécision et du caractère restrictif de la notion de chalet, et au motif que la construction d'un chalet n'est pas toujours le meilleur moyen de respecter le paysage et ses caractéristiques propres.

Votre Commission, au quatrième alinéa de cet article, estime pouvoir admettre que, dans le cas où un schéma directeur est élaboré, la délimitation de hameaux nouveaux ne puisse être autorisée qu'à titre exceptionnel. En revanche, elle estime que demander, dans ce cas, l'avis du comité de massif sur le projet de schéma directeur n'est pas une disposition réaliste. Ce recours au comité de massif est en effet contraire au principe de la décentralisation, car il diminue les pouvoirs des élus pour des projets d'urbanisation qui ne sont pas nécessairement de nature touristique. Le comité de massif n'a pas à donner son avis pour la création d'une petite H.L.M. ou d'un lotissement.

Sous réserve des **amendements** qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'**adopter** le présent article.

Article L. 145-7.

Prescriptions particulières.

L'Assemblée nationale a adopté trois modifications à cet article :

- Elle a modifié la rédaction du début du troisième alinéa (2°) du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 145-7 du Code de l'urbanisme, pour faire en sorte que les paragraphes II et III de l'article L. 145-3 puissent s'appliquer directement. Votre Commission vous propose, sur ce point, de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, par coordination avec le texte qu'elle a adopté pour l'article L. 145-3.

- Sur proposition de M. Fuchs, contre l'avis de sa Commission spéciale, mais avec l'accord du Gouvernement, elle a assoupli la définition des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel en substituant aux mots « tels que » le mot « notamment », qui est moins limitatif.

- Sur proposition de sa Commission spéciale, et contre l'avis du Gouvernement, elle a ajouté les lacs à l'énumération de ces sites.

Votre Commission n'est pas opposée à ces deux modifications mais rappelle que les lacs font l'objet d'une protection spéciale prévue à l'article L. 145-5.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article L. 145-9.

Unités touristiques nouvelles (U.T.N.).

L'Assemblée nationale a adopté les modifications apportées à cet article par le Sénat. En revanche, elle a introduit aux troisième et quatrième alinéas une référence à la notion d'« aménagement ». Cet ajout était motivé initialement par l'adoption en Commission spéciale d'un amendement supprimant l'alinéa relatif aux plans d'eau. Le rapport écrit indique : « Elle a d'abord considéré que la création d'un plan d'eau artificiel accompagnée d'un projet d'urbanisation à vocation touristique pouvait être reprise à travers les dispositions relatives aux sites vierges ou à travers les dispositions portant sur les urbanisations et équipements existants, si l'on avait recours à la notion d'aménagement. »

L'amendement de suppression n'ayant pas été adopté en séance publique, cette référence à l'aménagement devient donc superflue. Comme l'a indiqué à la tribune de l'Assemblée nationale M. le Secrétaire d'Etat : « Le Gouvernement ne perçoit pas l'utilité du complément proposé par le présent amendement, le mot « aménagement » qui comprend essentiellement les notions d'urbanisation et d'équipement figure en effet déjà dans le texte. »

Selon votre Commission, cet ajout est d'autant moins recevable que ce concept d'aménagement est un concept extrêmement flou qui peut remettre en cause l'équilibre de l'article. Elle vous propose donc deux amendements de suppression aux troisième et quatrième alinéas.

Par ailleurs, le Ministre a indiqué à plusieurs reprises que le seuil financier mentionné au sixième alinéa de cet article pourrait

être fixé initialement à 15 millions de francs hors taxes. Après consultation des parties intéressées, il semble que ce seuil devrait être plutôt de 20 millions de francs. Votre Commission vous propose donc un amendement à cet effet.

Sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article L. 145-12.

Modifications d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur déjà approuvé pour prévoir la création d'une unité touristique nouvelle.

L'Assemblée nationale a voté un amendement rédactionnel à cet article.

Votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 39.

Consultation pour avis du comité de massif sur les dispositions des projets de schéma directeur ou de schéma de secteur prévoyant la création d'unités touristiques nouvelles.

Sous réserve de deux amendements rédactionnels, l'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction votée par le Sénat.

Votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 40.

Transmission des dispositions d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur prévoyant la création d'une unité touristique nouvelle au représentant de l'Etat désigné pour chacun des massifs en application de l'article L. 145-11.

Cet article avait été supprimé en première lecture par le Sénat, aux motifs :

- de l'allongement des délais d'examen par l'autorité préfectorale d'un projet de schéma directeur par rapport à la procédure de droit commun (quatre-vingt-dix jours au lieu de soixante jours);

- de l'existence de l'article L. 121-3 du Code de l'urbanisme qui confère déjà à l'autorité préfectorale le pouvoir de notifier les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter à un schéma directeur ;

- de la mise en place d'une double procédure pour un même schéma directeur (procédure de droit commun et procédure U.T.N. pour les dispositions correspondantes du schéma directeur).

L'Assemblée nationale a rétabli cet article, tout en lui apportant plusieurs précisions rédactionnelles. Dans le souci de rechercher un compromis avec l'Assemblée nationale, votre Commission croit pouvoir admettre l'allongement du délai d'examen d'un projet de schéma directeur par l'autorité préfectorale.

Votre Commission vous propose d'**adopter conforme** cet article.

CHAPITRE II

Protections particulières.

Article 42.

Interdiction des déposes à des fins de loisir par aéronef.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, l'Assemblée nationale a réintroduit l'interdiction de dépose en altitude à des fins de loisir. Pour l'ensemble des raisons exposées en première lecture, votre Commission vous propose de rétablir cette possibilité de dépose sur des aires dont la liste est fixée par l'autorité administrative. Cette liste comprendra donc l'ensemble des aires d'atterrissage spécialement équipées et certains sites d'altitude utilisés exclusivement pour la dépose de skieurs ou de randonneurs. Le terme générique « aires de dépose » couvre en effet les quatre altiports déjà agréés par l'autorité administrative et un certain nombre de sites supplémentaires utilisés uniquement pour la dépose de randonneurs ou de skieurs « skis aux pieds ».

Sous réserve de l'**amendement** qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'**adopter** cet article.

CHAPITRE III

Protection contre les risques naturels en montagne.

Article 44.

Prise en compte, dans tous les documents d'urbanisme et pour les travaux en zone de montagne, des risques naturels spécifiques à ces zones.

Le Sénat a sensiblement modifié en première lecture la portée de cet article en précisant d'abord que la prise en compte des risques naturels s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité à laquelle est soumise une demande d'autorisation ou de prise en considération. D'autre part, la prise en compte des risques pouvant résulter de la modification des milieux envisagés ne valait que pour les opérations d'aménagement d'une certaine importance. Enfin, l'Etat qui est responsable de la sécurité en ce qui concerne les remontées mécaniques et de l'autorisation à accorder pour la création des unités touristiques nouvelles, devait conserver dans les deux cas la responsabilité au titre des risques naturels.

Sous réserve de deux amendements formels, la Commission spéciale de l'Assemblée nationale a reconnu que ces dispositions « procèdent d'une certaine sagesse » et les a donc votées.

Toutefois, en séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement sensiblement en retrait sur le texte voté par le Sénat, tant en ce qui concerne les modifications de milieu qu'en ce qui a trait à la responsabilité de l'Etat pour les U.T.N. et les remontées mécaniques. Votre Commission vous propose de vous rallier à la position de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale en adoptant un **amendement** en ce sens, tout en reprenant la référence aux projets de travaux, construction ou installation.

Votre Commission vous propose d'**adopter** cet article dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

TITRE IV

DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE PREMIER A I (NOUVEAU)

Du Fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne.

Par coordination avec les dispositions précédemment votées, votre Commission vous propose un **amendement** tendant à modifier l'appellation du fonds visé qui serait le Fonds interministériel pour l'autodéveloppement en montagne.

Article 47 A-1.

Fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement définissant les compétences et les modalités d'intervention de ce fonds qui a pour « mission prioritaire et permanente de contribuer à la valorisation de tous les atouts de la montagne en soutenant la recherche appliquée, l'expérimentation, l'innovation, l'animation locale et l'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre de projets de développement global, ainsi que la diffusion des expériences et des techniques adaptées au milieu montagnard ».

Par ailleurs, sa dotation annuelle serait répartie entre les massifs, dans les conditions définies à l'article 4, sur une base tenant compte à la fois de la superficie et de la population des zones de montagne concernées.

Votre Commission juge superflu, voire dangereux, le dernier alinéa de cet article qui risque de conduire à un saupoudrage contraire à la vocation du Fonds et aux compétences des comités de massif et du Conseil national de la montagne. Le Conseil national est en effet « consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées par le F.I.A.M., et les comités de massif sont en outre consultés sur la programmation annuelle des aides.

Elle a pris bonne note des propos tenus à l'Assemblée nationale par M. René Souchon : « Le Fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne a été créé, à hauteur de 40 millions de francs. Vous avez exprimé à ce propos quelques inquiétudes, monsieur le Rapporteur. Nous y reviendrons, mais je suis d'ores et déjà en mesure de vous rassurer : ces crédits sont bien destinés à financer des actions de fonctionnement et, malgré leur imputation d'origine, ils suivront les voies budgétaires correspondantes. »

Sous réserve des **deux amendements** qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'**adopter** le présent article.

CHAPITRE PREMIER A

Commerce, artisanat et services en zone de montagne.

Article 47 A.

Maintien du commerce et de l'artisanat en montagne.

L'Assemblée nationale a repris les idées exprimées dans l'article additionnel par le Sénat, tout en adoptant une rédaction quelque peu différente.

Votre Commission vous propose d'**adopter conforme** cet article.

Article 47 B.

Rapport sur l'adaptation de la législation sur les implantations de magasins à grande surface.

L'Assemblée nationale a repris l'article additionnel voté par le Sénat et prévoyant que le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1985 un rapport proposant des adaptations à la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 pour permettre d'abaisser les seuils d'implantation des magasins à grande surface dans les zones de montagne.

Elle en a toutefois modifié la rédaction en supprimant la référence à l'abaissement des seuils au motif que cette disposition « préjugait de l'orientation des mesures qui seraient proposées

par le Gouvernement dans son rapport ». Il serait toutefois surprenant que la Commission spéciale, par cette suppression, s'attende à ce que le Gouvernement augmente les seuils de saisine des commissions départementales d'urbanisme commercial.

Votre Commission vous propose d'**adopter conforme** cet article.

Article 47 C.

Mesures dérogatoires.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article additionnel voté par le Sénat visant à ce qu'il puisse être dérogé à titre expérimental, dans une ou plusieurs zones de montagne aux seuils d'implantation des grandes surfaces prévus à l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

La Commission spéciale a estimé que « cet article n'est pas cohérent avec l'article 47 B (nouveau) introduit par le Sénat qui demande au Gouvernement de déposer avant le 30 juin 1985 un rapport sur l'adaptation de la législation sur les implantations de magasins à grande surface. Les mesures transitoires proposées par le Sénat anticipent sur les conclusions de l'étude qui est actuellement en cours ».

Le terme d'incohérence paraît pour le moins mal choisi puisque le Sénat avait pris le soin de préciser que cet abaissement serait à la fois facultatif, transitoire et expérimental.

Il n'est peut être pas inutile de rappeler par ailleurs la proposition n° 154 de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale (A.N. n° 757) ainsi libellée :

« Abaisser nettement en montagne les seuils au-delà desquels l'autorisation de la commission départementale d'urbanisme est exigée. »

Toutefois, compte tenu de l'adoption de l'article 47 B, votre Commission vous propose de **maintenir la suppression** de cet article.

Article 47 D.

**Participation d'un représentant du comité de massif
à la commission départementale d'urbanisme commercial.**

L'Assemblée nationale a supprimé cet article additionnel voté par le Sénat, tendant à autoriser un représentant du comité de massif à participer aux délibérations de la commission départementale de l'urbanisme commercial.

Les motifs invoqués pour cette suppression sont identiques aux motifs invoqués à l'article précédent. Toutefois, la Commission spéciale a estimé que si « les commissions d'urbanisme commercial devaient être maintenues, il serait bien entendu parfaitement justifié qu'un représentant du comité de massif puisse y participer ».

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose de **maintenir la suppression** de cet article.

Article 47 E.

Rapport sur l'évolution du commerce et de l'artisanat.

L'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel introduit par le Sénat tendant à ce qu'il soit fait rapport chaque année sur les mesures spécifiques prises en faveur des commerçants et des artisans installés en zone de montagne. Elle a toutefois estimé opportun d'en modifier la rédaction en prévoyant que ce rapport serait présenté chaque année au conseil national de la montagne et aux comités de massif, et qu'il serait dissocié du rapport annuel d'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Votre Commission vous propose d'**adopter conforme** cet article.

Articles 47 F, 47 G et 47 H.

Réseaux de vente de carburants.

L'Assemblée nationale a supprimé les trois articles additionnels introduits par le Sénat, relatifs à la distribution des hydrocar-

bures en zone de montagne. Elle a toutefois reconnu qu'il y avait là un « problème véritable ». M. René Souchon a rappelé en outre à l'Assemblée nationale qu'un « arrêté du ministre chargé de l'énergie du 10 juin 1983 a autorisé dans les limites d'un quota annuel la création de nouveaux points de vente d'hydrocarbures en montagne sans contrepartie de fermeture. La création par arrêté du 8 juin 1984 du Fonds de modernisation du réseau de distribution permettra d'aider les points de vente à faible rentabilité. En outre, la montagne étant la terre d'élection des opérations de maîtrise de l'énergie, le Gouvernement demande à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie d'affecter par priorité aux zones de montagne les crédits qu'elle gère. Les collectivités y bénéficieront des moyens d'effectuer l'isolation thermique des bâtiments, particulièrement efficace en montagne. Enfin, dans les vallées abandonnées par les entreprises bénéficiant d'électricité à un prix avantageux, une disposition permettra que des entreprises privées aient une part d'énergie réservée » (compte rendu analytique, p. 3).

Votre Commission vous proposera une solution de compromis en rétablissant l'article 55 *septies* relatif à la péréquation du prix des carburants.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose de **maintenir la suppression** des articles 47 F, 47 G et 47 H.

CHAPITRE II

De la contribution du ski alpin au développement local en montagne.

L'Assemblée nationale a modifié l'intitulé de ce chapitre que le Sénat avait dénommé « le ski alpin au service du développement local en montagne ». Votre Commission note avec une satisfaction teintée de morosité que l'Assemblée nationale a fait ici l'économie du vocable « autodéveloppement » pour reprendre les termes préférés par le Sénat de « développement local ».

Article 51.

Répartition de la taxe entre plusieurs collectivités locales.

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction votée par le Sénat. Elle l'a cependant complété par un alinéa additionnel précisant que si les remontées mécaniques sont exploitées par un groupement de communes, la taxe communale sur les remontées mécaniques peut être instituée et perçue directement par ce groupement avec l'accord des communes concernées.

Votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 53.

Affectation des taxes sur les remontées mécaniques.

Tout en acceptant certaines modifications de fond introduites par le Sénat (affectation de la taxe à des opérations en faveur des zones de montagne proprement dites, inclusion des activités de formation parmi les affectations légales), l'Assemblée nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture sur trois points :

- réintroduction de l'indemnisation des servitudes instituées en application des articles 27 à 29 ;

- réintroduction de la faculté laissée aux communes et aux départements de financer l'amélioration de voies routières nationales;

- suppression du fonds destiné au versement d'une contribution aux communes de montagne victimes d'une absence ou d'une insuffisance d'enneigement.

Votre Commission vous propose, par trois amendements, de rétablir cette dernière disposition et de supprimer les deux précédentes.

Sous réserve de ces **trois amendements**, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

CHAPITRE III

De l'utilisation des ressources hydroélectriques.

Article 55.

Utilisation de l'énergie réservée.

Cet article apporte trois modifications aux règles relatives à l'utilisation de l'énergie réservée définies par la loi du 16 octobre 1919. Il confie l'attribution des réserves aux conseils généraux ; il permet d'attribuer les réserves non seulement à des services publics mais également à des entreprises industrielles et artisanales qui créent ou maintiennent des emplois ; enfin, il supprime les clauses de péremption des droits à l'attribution d'énergie non utilisée au bout de cinq ans.

Le Sénat a approuvé ces modifications en première lecture, en précisant que le conseil général sera compétent pour déterminer les entreprises qui créent ou maintiennent des emplois.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que la liste des entreprises ne pourra être établie par le conseil général que selon des modalités qui seront déterminées par décret.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Article 55 ter.

Parcs nationaux de montagne.

Contre l'avis de la Commission spéciale, l'Assemblée nationale est revenue pour l'essentiel à sa rédaction de première lecture. Cette rédaction est relativement imprécise en tant qu'elle traite des « plans d'occupation des sols concernant le parc et sa zone périphérique » et de l'« association » à un syndicat mixte. En

première lecture, le Gouvernement avait accepté la rédaction proposée par votre Commission. Afin de permettre de trouver un accord sur la forme entre l'Assemblée nationale et le Sénat, votre Commission vous propose de revenir pour l'essentiel à la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, étant entendu que cet article ne soulève aucune opposition entre les deux Chambres. La modification par rapport à la rédaction de première lecture concerne l'introduction de la référence à la représentation des parcs nationaux dans les comités de massif.

Votre Commission vous propose d'**adopter** cet article dans la **nouvelle rédaction** qu'elle vous soumet.

Article 55 quater A.

Les parcs régionaux en zone de montagne.

L'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel introduit par le Sénat mais en supprimant la dernière phrase. Selon le rapport de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale : « La dernière phrase de cet article a été supprimée sur proposition de votre Rapporteur qui estime que les deux articles relatifs aux parcs naturels n'ont pas encore trouvé leur forme définitive. »

Votre Commission vous propose donc de **rétablir cet article** dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Article 55 septies.

Péréquation du prix des carburants.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article prévoyant que les prix des carburants ne pourront plus être supérieurs dans les régions de montagne à ceux qui sont pratiqués pour le reste du territoire.

Etant donné l'importance de ce principe, votre Commission vous propose de **rétablir cet article**.

Article 58 (nouveau).

**Dispositions relatives à la remise en valeur
des terres incultes dans les départements d'outre-mer.**

Cet article vise à mettre en conformité les dispositions du Code rural relatives à la remise en valeur des terres incultes dans les D.O.M. (art. 58-17 à 58-23 du Code rural), avec les dispositions proposées pour les articles 39 et 40 du Code rural relatifs à cette même politique dans les départements métropolitains.

Article 58-17.

Le représentant de l'Etat dans le département peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers ou du président du Conseil général, mettre en demeure tout titulaire du droit d'exploiter des parcelles susceptibles d'être remises en état et actuellement incultes ou manifestement sous-exploitées depuis au moins deux ans, par comparaison avec des exploitations similaires, soit de les mettre en valeur, soit de renoncer à son droit d'exploiter. Le représentant de l'Etat met également en demeure le propriétaire de ces terres, s'il les exploite lui-même, soit de les mettre en valeur, soit de les donner à bail.

Dans le cas où l'identité ou l'adresse du titulaire du droit d'exploiter est inconnue, ou si celui-ci a renoncé à ses droits ou n'a pas mis en valeur le fonds dans le délai fixé par la mise en demeure du représentant de l'Etat ou à l'expiration de ce délai, a laissé à nouveau les terres en état de sous-exploitation, le propriétaire reprend, sans indemnité, la disposition de ses terres ainsi que celle des bâtiments nécessaires à leur exploitation, la mise en demeure évoquée précédemment lui est alors notifiée.

A la demande du représentant de l'Etat dans le département, le juge du tribunal d'instance peut désigner un mandataire chargé de représenter dans la procédure le propriétaire ou les indivisaires dont il n'a pas été possible de déterminer l'adresse ou l'identité. Dans le cas où il ne peut désigner un indivisaire comme mandataire, le juge peut charger de ces fonctions toute autre personne physique ou morale. Le juge peut, à tout moment, remplacer le mandataire ou mettre fin à la mission de ce dernier. Le représentant de l'Etat dans le département fixe le délai dans lequel la mise en demeure doit être suivie d'effets ainsi que les conditions de mise en valeur du fonds. Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure, le propriétaire,

le mandataire ou le titulaire du droit d'exploiter fait connaître au représentant de l'Etat s'il s'engage à mettre en valeur le fonds ou s'il y renonce ; l'absence de réponse vaut renonciation.

Lorsque le propriétaire ou le mandataire renonce à mettre en valeur le fonds ou n'a pas donné ce fonds à bail dans le délai imparti, le représentant de l'Etat procède à une publicité destinée à faire connaître aux éventuels bénéficiaires la possibilité de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter le fonds. Cette autorisation est attribuée après avis de la commission départementale des structures agricoles. En cas de pluralité de demandes, le droit d'exploitation est attribué à un agriculteur qui s'installe ou un exploitant à titre principal. L'autorisation d'exploiter entraîne de plein droit la conclusion d'un bail soumis aux dispositions du statut du fermage. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, ou dans le cas où un mandataire a été désigné, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe les conditions du fermage. La S.A.F.E.R. peut également demander l'autorisation d'exploiter ; cette demande ne peut être effectuée qu'à condition qu'une collectivité publique se soit engagée à devenir titulaire du bail. Cette collectivité peut librement céder le bail ou sous-louer nonobstant les dispositions du statut du fermage.

Si l'autorisation d'exploiter lui est accordée, la S.A.F.E.R. doit céder le bail dans les délais prévus à l'article 17 de la loi du 5 août 1960, c'est-à-dire dans un délai de cinq ans ou dans un délai de dix ans en zone de montagne. Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, ce bail prend fin sans indemnité à la date de notification et l'ancien titulaire du droit d'exploitation de l'autorisation donnée au nouveau bailleur.

Lorsque le bien, qui fait l'objet d'une autorisation d'exploiter, est indivis, chaque indivisaire reçoit la part de fermage correspondant à ses droits. Le montant du fermage dû aux ayants-droit dont l'identité ou l'adresse est inconnue, est déposé par le mandataire chez un dépositaire agréé pour recevoir des capitaux appartenant à des mineurs.

Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans les conditions définies ci-dessus, accorder une autorisation d'exploiter ou une nouvelle autorisation d'exploiter lorsque le bail, conclu après mise en demeure par le propriétaire d'assurer la mise en valeur de ses terres ou résultant d'une autorisation d'exploiter antérieurement accordée, est résilié ou n'est pas accordé.

Le représentant de l'Etat dans le département dispose des mêmes prérogatives lorsqu'il constate que le propriétaire laisse ses terres dans un état de sous-exploitation manifeste après l'expiration du délai qui lui a été fixé par la mise en demeure de mettre

en valeur ses terres, ou que ces terres sont laissées dans cet état par l'exploitant choisi par le propriétaire ou désigné par l'administration. L'autorisation d'exploiter accordée dans ces conditions entraîne de plein droit, le cas échéant, la résiliation du bail.

Article 58-18.

Le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale d'aménagement foncier, peut à tout moment de la procédure, provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le bénéficiaire de l'expropriation pourra céder à cet effet, en propriété ou en jouissance les terres expropriées. S'il a fait procéder à des aménagements sur ces terres, l'indemnité d'expropriation peut consister en la restitution d'une partie des terres aménagées sous réserve de l'accord du propriétaire. Les opérations d'aménagement et de remise en état des terres expropriées peuvent être confiées par le représentant de l'Etat dans le département à la S.A.F.E.R.

Article 58-19.

Les contestations relatives au constat du caractère inculte ou manifestement sous-exploité des terres relèvent du tribunal paritaire des baux ruraux.

Article 58-20.

Les titulaires du droit d'exploiter les terres en application des articles 58-17 et 58-18, doivent accepter les dispositions d'un cahier des charges.

Article 58-21.

Si les clauses du cahier des charges ne sont pas respectées le représentant de l'Etat dans le département peut accorder une autorisation d'exploiter ou une nouvelle autorisation d'exploiter dans les conditions prévues à l'article 58-17.

Article 58-22.

Les dépenses afférentes à la remise en valeur des terres incultes sont prises en charge par le département.

Article 58-23.

Les conditions d'application des dispositions des articles 58-17 à 58-23 sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat.

Sous réserve des observations éventuelles de votre commission des Lois particulièrement compétente pour l'adaptation de la législation générale à la situation particulière des départements d'outre-mer, votre Commission accepte les modifications apportées par cet article à la législation sur les terres incultes applicables dans les D.O.M. et guidées par le souci de rapprocher ces dispositions de celles proposées pour les départements métropolitains.

Elle vous soumet cependant **deux amendements** :

- le premier vise à permettre à la chambre d'agriculture de saisir le représentant de l'Etat dans le département en vue que celui-ci mette en œuvre la procédure de remise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées ;

- le second tend à fixer à trois ans la durée de la période prise en compte pour la reconnaissance de l'état de sous-exploitation manifeste.

Compte tenu de ces **deux amendements** votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande de **voter** cet article.

Article 59 (nouveau).

**Compétence du tribunal paritaire des baux ruraux
dans les départements d'outre-mer.**

Cet article vise à confier au tribunal paritaire des baux ruraux les compétences juridictionnelles exercées précédemment dans les D.O.M. par le tribunal de grande instance au regard des dispositions du statut du fermage. Le paragraphe V de cet article étend

aux D.O.M. les dispositions législatives du décret n° 58-1293 du 23 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives des baux ruraux.

Votre Commission souscrit à cette normalisation du droit du fermage dans les D.O.M. et vous invite à **voter** cet article **sans le modifier**.

Article 60 (nouveau).

Rapport annuel.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, un article additionnel disposant que le Gouvernement dépose chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application de la présente loi.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

CONCLUSIONS

Sous le bénéfice des observations consignées dans le présent rapport et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose **d'adopter** en deuxième lecture le présent projet de loi.